



## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

### **Centre communal d'action sociale de NANCY**

Les observations définitives présentées dans ce rapport  
ont été arrêtées par la Chambre régionale des comptes Grand Est,  
lors de sa séance du 2 octobre 2019.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

GRAND EST

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANCY

CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

(à compter de l'exercice 2014)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOMMAIRE

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| SYNTHÈSE .....                                                         | 4  |
| 1. LA PROCEDURE.....                                                   | 5  |
| 2. PRESENTATION .....                                                  | 5  |
| 3. LA GOUVERNANCE.....                                                 | 6  |
| 3.1 Le conseil d'administration.....                                   | 6  |
| 3.2 Le règlement intérieur .....                                       | 6  |
| 3.3 Les délégations.....                                               | 6  |
| 3.3.1 Les délégations de pouvoirs.....                                 | 6  |
| 3.3.2 Les délégations de fonctions et de signature.....                | 7  |
| 3.4 Le pilotage .....                                                  | 7  |
| 3.4.1 L'analyse des besoins sociaux .....                              | 7  |
| 3.4.2 Le projet d'établissement.....                                   | 8  |
| 3.4.3 Les relations du CCAS avec la ville de Nancy .....               | 8  |
| 3.4.4 Les relations du CCAS avec la Métropole du Grand Nancy.....      | 8  |
| 4. LES BUDGETS.....                                                    | 9  |
| 5. LA REGULARITE ET LA SINCERITE DES COMPTES.....                      | 9  |
| 5.1 L'information budgétaire .....                                     | 10 |
| 5.2 La sincérité des recettes et dépenses prévisionnelles.....         | 10 |
| 5.3 Les restes à réaliser.....                                         | 11 |
| 5.4 Le suivi des immobilisations.....                                  | 11 |
| 5.5 L'état des immobilisations de l'ordonnateur .....                  | 11 |
| 5.6 Les amortissements.....                                            | 12 |
| 5.6.1 Les durées d'amortissement .....                                 | 12 |
| 5.6.2 Les résidences autonomie.....                                    | 12 |
| 5.7 Le rattachement des charges et des produits.....                   | 13 |
| 5.8 Les comptes d'attente.....                                         | 13 |
| 5.9 Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers .....        | 13 |
| 5.10 Le compte 6421 « Praticiens » sur le budget annexe « EHPAD »..... | 14 |
| 6. L'ANALYSE FINANCIERE DU BUDGET PRINCIPAL .....                      | 15 |
| 6.1 La section de fonctionnement .....                                 | 15 |
| 6.1.1 Les produits de gestion .....                                    | 15 |
| 6.1.2 Les charges de gestion .....                                     | 16 |

|         |                                                                                                                 |    |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.1.2.1 | Les charges à caractère général.....                                                                            | 16 |
| 6.1.2.2 | Les charges de personnel.....                                                                                   | 16 |
| 6.1.2.3 | Les subventions de fonctionnement.....                                                                          | 17 |
| 6.1.2.4 | Les autres charges de gestion .....                                                                             | 17 |
| 6.2     | La formation de la capacité d'autofinancement .....                                                             | 17 |
| 6.3     | La section d'investissement .....                                                                               | 18 |
| 6.3.1   | Les dépenses d'investissement.....                                                                              | 18 |
| 6.3.1.1 | Les subventions d'équipement versées .....                                                                      | 18 |
| 6.3.1.2 | Les dépenses d'équipement .....                                                                                 | 18 |
| 6.3.2   | Le financement des dépenses d'investissement.....                                                               | 19 |
| 6.4     | La dette.....                                                                                                   | 20 |
| 6.5     | L'analyse des éléments de bilan : le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie ..... | 20 |
| 7.      | L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ..                                               | 21 |
| 7.1     | Présentation .....                                                                                              | 21 |
| 7.2     | La convention tripartite.....                                                                                   | 21 |
| 7.3     | Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).....                                                     | 22 |
| 7.4     | Le projet d'établissement 2018-2024 .....                                                                       | 22 |
| 7.5     | Le conseil de la vie sociale (CVS).....                                                                         | 22 |
| 7.6     | Le livret d'accueil du résident.....                                                                            | 23 |
| 7.7     | L'activité.....                                                                                                 | 23 |
| 7.8     | Le bail emphytéotique administratif (BEA) .....                                                                 | 24 |
| 7.9     | La situation financière .....                                                                                   | 25 |
| 7.9.1   | Les recettes d'exploitation .....                                                                               | 25 |
| 7.9.2   | Les dépenses d'exploitation .....                                                                               | 26 |
| 7.9.3   | Le résultat d'exploitation et la CAF .....                                                                      | 27 |
| 7.9.4   | Le financement des investissements.....                                                                         | 28 |
| 7.9.5   | Le fonds de roulement.....                                                                                      | 28 |
| 8.      | LES RESIDENCES AUTONOMIE.....                                                                                   | 28 |
| 9.      | LES RESSOURCES HUMAINES.....                                                                                    | 30 |
| 9.1     | L'évolution des effectifs (budget principal et EHPAD) .....                                                     | 30 |
| 9.2     | L'évolution de la masse salariale (budget principal + EHPAD) .....                                              | 31 |
| 9.3     | La formation.....                                                                                               | 31 |
| 9.4     | L'absentéisme (annexe 3).....                                                                                   | 32 |
| 9.4.1   | Agents de l'EHPAD .....                                                                                         | 32 |
| 9.4.2   | Autres agents .....                                                                                             | 32 |
| 9.5     | La prévention des risques.....                                                                                  | 32 |
| 9.6     | Les astreintes .....                                                                                            | 33 |
| 9.7     | Les compléments de rémunération .....                                                                           | 34 |
| 9.8     | Le temps de travail .....                                                                                       | 34 |
| 9.8.1   | La durée.....                                                                                                   | 35 |
| 9.8.2   | Les jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) .....                                           | 36 |
| 9.8.3   | Les jours d'absence accordés à raison d'événements familiaux.....                                               | 36 |
| 10.     | LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE.....                                                                             | 36 |
| 10.1    | Les bénéficiaires.....                                                                                          | 36 |
| 10.2    | La livraison .....                                                                                              | 37 |
| 10.3    | Les prestataires de service .....                                                                               | 37 |
| 10.3.1  | Le marché de restauration.....                                                                                  | 37 |
| 10.3.2  | Les analyses .....                                                                                              | 37 |
| 10.3.3  | Le nombre de repas servis .....                                                                                 | 38 |
| 10.4    | La prise en compte des contraintes alimentaires .....                                                           | 38 |

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10.5 L'élaboration des menus.....                                                                                | 39 |
| 10.6 Les objectifs chiffrés en termes de part de produits locaux (circuits courts) et/ou de<br>denrées BIO ..... | 39 |
| 10.7 La lutte contre le gaspillage .....                                                                         | 39 |
| 10.8 La qualité du service et la satisfaction des usagers .....                                                  | 40 |
| 10.9 Le cadre économique et financier .....                                                                      | 40 |
| 10.9.1 Le paiement des prestations de restauration .....                                                         | 40 |
| 10.9.2 La facturation .....                                                                                      | 40 |
| 10.9.3 Les coûts des repas du portage à domicile .....                                                           | 41 |
| RAPPELS DU DROIT .....                                                                                           | 42 |
| RECOMMANDATION .....                                                                                             | 42 |
| ANNEXE 1 : Exécution budgétaire.....                                                                             | 43 |
| ANNEXE 2 : Comptes d'attente .....                                                                               | 44 |
| ANNEXE 3 : Absentéisme.....                                                                                      | 45 |
| ANNEXE 4 : Tarifs restauration : portage à domicile.....                                                         | 47 |

## SYNTHÈSE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nancy (population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 107 563 habitants) est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et en collaboration avec d'autres services de la commune.

Le CCAS doit améliorer la fiabilité de son information comptable. Des anomalies constatées altèrent la qualité des comptes. Elles ne permettent pas d'avoir une image fidèle de la gestion, du patrimoine et de la situation financière. Il doit également parfaire ses prévisions budgétaires en investissement.

Si la situation financière du CCAS montre des signes positifs comme la diminution des charges de gestion (- 4,7 %) dont la baisse des charges à caractère général (- 29,9 %) sur l'ensemble de la période 2014-2017, sa capacité d'autofinancement (CAF) brute est insuffisante pour couvrir les annuités en capital de la dette, malgré une augmentation de 28,6 % sur la période 2014-2017.

La subvention de la ville de Nancy, représentant environ 50 % du total des produits de gestion, est passée de près de 9,4 M€ en 2014 à près de 9,6 M€ en 2017. Cependant, cette augmentation est équivalente au montant des subventions à la charge du CCAS qui étaient auparavant versées par la ville.

Les cessions d'immobilisations représentent l'essentiel des financements propres disponibles. L'évolution des dépenses d'équipement est de - 27,3 % sur la période 2014-2017.

Le fonds de roulement est positif, les ressources de long terme du CCAS permettant de financer ses actifs immobilisés. Toutefois, son niveau reste insuffisant et ne couvre pas les besoins de financement issus de son cycle d'exploitation. En conséquence, la trésorerie est largement négative sur l'ensemble de la période et s'élève fin 2017 à - 2,1 M€.

Les conditions de fonctionnement du budget annexe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) se dégradent, ses dépenses augmentant plus rapidement que ses recettes (+ 10,7 % contre + 7 %). Le déficit se creuse à partir de 2016. Compte tenu de la charge du loyer du nouveau bâtiment d'environ 1 M€ et de l'augmentation des charges de personnel, l'EHPAD ne pourra plus financer le renouvellement de ses équipements.

Sur la période, les effectifs sur emplois permanents augmentent de 8,5 % pour l'EHPAD et de 1,9 % pour les autres services. Malgré une diminution, l'absentéisme demeure important avec des taux respectifs de 13 % et 12,9 %.

La masse salariale est élevée, alors que des primes sont versées irrégulièrement et que le temps de travail des agents est inférieur au minimum légal.

## 1. LA PROCEDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Nancy porte sur les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente.

La lettre portant engagement de la procédure a été notifiée le 22 juin 2018 à l'ordonnateur en fonction.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le rapport d'observations provisoires de la chambre a été communiqué à l'ordonnateur. En outre, des extraits ont été transmis à plusieurs personnes mises en cause.

Après examen des réponses reçues, la chambre a adopté, dans sa séance du 2 octobre 2019, le présent rapport d'observations définitives.

## 2. PRESENTATION

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) en son article L. 123-5, le CCAS, obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants (article L. 123-4 du CASF) est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et en collaboration avec d'autres services de la commune. Par détermination de la loi, il a le statut d'établissement public administratif (EPA)<sup>1</sup>.

Le CCAS exerce des missions obligatoires définies aux articles L. 123-4 et suivants et L. 264-1 du CASF : participer à l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie, revenu de solidarité active), domicilier les demandeurs qui n'ont pas de domicile stable (circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

En matière de missions facultatives, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention, sous réserve de respecter trois principes fondamentaux :

- la spécialité territoriale : seules les personnes résidant sur la commune peuvent bénéficier des prestations du CCAS ;
- la spécialité matérielle : les CCAS ne peuvent intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- l'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

Au titre de la petite enfance, le CCAS gère, en 2014, sept structures d'accueil régulier auxquelles s'ajoutaient des réservations de places dans deux crèches (Brabois et Callot), six lieux d'accueil occasionnels et une crèche familiale, deux lieux d'accueil parent-enfant et un dispositif de garde à domicile « arc en ciel ». En 2017, les structures d'accueil régulier ne sont plus que six et les lieux d'accueil occasionnel trois, les autres structures étant inchangées.

La politique en faveur des seniors se traduit par la gestion de cinq résidences autonomie, de l'EHPAD « Notre Maison » et des services de téléassistance et de portage de repas auxquels s'est ajouté en 2017, le service de petits travaux « Mediacteur ».

L'accompagnement social est assuré grâce à des lieux d'accueil des usagers (dix en 2014 et neuf en 2017) et l'épicerie solidaire (une en 2014 et deux en 2017), des aides financières et un accompagnement individuel ou collectif.

Enfin, dans le cadre du développement social, il mène diverses actions pour faciliter la création et l'animation du lien social dans les domaines de la santé, la solidarité, le handicap et l'éco-responsabilité.

---

<sup>1</sup> Article L. 123-6 du CASF : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal... ».

### 3. LA GOUVERNANCE

#### 3.1 Le conseil d'administration

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF, ce conseil est présidé de droit par le maire. Il est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum (article R. 123-7 du CASF), en plus du maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités ;
- les associations de personnes handicapées ;
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Pour l'ensemble de la période le nombre maximum de membres du conseil d'administration a été fixé à 16 : huit élus (conseillers municipaux) et huit nommés par le maire.

Le conseil d'administration comprend donc 17 membres avec le maire, président de droit.

Sa composition n'appelle pas d'observation.

#### 3.2 Le règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du CASF, le conseil d'administration doit établir son règlement intérieur.

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que les dispositions en matière de vote du budget et du débat sur les orientations budgétaires ont lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce dernier a été adopté par délibération en date du 26 juin 2014 et n'appelle pas d'observation.

#### 3.3 Les délégations

##### 3.3.1 Les délégations de pouvoirs

En application de l'article R. 123-21<sup>2</sup> du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans huit matières, dont la décision d'octroyer/résilier/refuser une élection de domicile<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article R. 123-21 du CASF : « Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes : 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ; 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ; 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 4° Conclusion de contrats d'assurance ; 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ; 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ; 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2. »

<sup>3</sup> « La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable : de recevoir du courrier, de remplir certaines obligations et faire valoir certains droits et prestations (par exemples, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département. »

Depuis 2014, la domiciliation par un CCAS est de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Par convention passée avec l'association de réinsertion sociale, le CCAS a confié la majeure partie de la compétence domiciliation à l'association. Celle-ci traite les demandes des publics les plus en difficulté et les plus éloignés du monde du travail et le CCAS traite les demandes de domiciliation pour les autres publics.

Par délibération en date du 15 mai 2014, le conseil d'administration a donné pouvoir à la vice-présidente pour l'ensemble des matières énoncées à l'article R. 123-21 du CASF, excepté pour la huitième matière « la délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF ».

Dès lors, le conseil d'administration est seul compétent pour autoriser, refuser ou résilier. Or sur la période sous contrôle, c'est la vice-présidente qui a pris les décisions pour le CCAS de Nancy sans délégation de pouvoir du conseil d'administration.

L'ordonnateur indique avoir régularisé par délibération n° 19 en date du 4 octobre 2018, à la suite de l'observation qui avait été faite par la chambre au cours du contrôle.

### 3.3.2 Les délégations de fonctions et de signature

En application des dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et de la famille, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

La vice-présidente a reçu des délégations de fonctions et de signature qui n'appellent pas d'observation.

## 3.4 Le pilotage

### 3.4.1 L'analyse des besoins sociaux

Jusqu'en juin 2016, en application des dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le CCAS était tenu de réaliser chaque année une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population relevant de son champ de compétence.

En 2014, 2015 et 2016, aucune analyse des besoins sociaux n'a été réalisée.

Le précédent rapport d'observations définitives avait déjà souligné le non-respect de cette obligation par le CCAS de Nancy.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale modifiant l'article R. 123-1 du CASF, l'analyse des besoins sociaux doit faire l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Pour le CCAS, cette obligation s'imposera pour l'année 2021.

Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, pourront être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Une analyse des besoins sociaux a été réalisée en 2017 pour le secteur petite enfance.



### 3.4.2 Le projet d'établissement

L'article L. 311-8 du CASF prévoit que « *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. [...] Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation* ».

Un projet d'établissement pour le CCAS a été réalisé en 2016. Il est une déclinaison par pôle et par service du projet de ville « Aïmons Nancy Cap 2020 », document présentant les projets pour le mandat 2014-2020 (élaboré après une consultation citoyenne entre les mois de juin et décembre 2014 dans tous les quartiers de la ville).

Le CCAS a établi des tableaux de bord de suivi du projet décliné en objectifs.

### 3.4.3 Les relations du CCAS avec la ville de Nancy

Depuis 1999, le CCAS et la ville de Nancy sont engagés dans une démarche de rationalisation de la gestion en mutualisant leurs moyens.

Une convention signée en 2009, pour une période de cinq années puis reconduite d'année en année, fixait les prestations de services effectuées par les pôles de la ville pour le CCAS.

Elle concernait les directions des ressources humaines, des finances, de la commande publique, des affaires juridiques et des assemblées, de la communication, des études (pour les travaux), du patrimoine, des parcs et jardins, le centre technique municipal, le contrôle de gestion et les affaires générales et le service santé et environnement.

Par délibération du 26 janvier 2017, une nouvelle convention de prestations intégrées a été adoptée pour la période 2017 à 2021. Elle concerne les pôles ressources, proximité et cadre de vie, économie, développement et urbanisme, la direction de la communication et la mission Nancy ville numérique. Elle prévoit un remboursement annuel.

Si le dispositif n'appelle pas d'observation, la chambre a constaté des défaillances dans sa mise en œuvre. Ainsi, certains agents du CCAS bénéficient de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sans arrêté d'attribution.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de régulariser les situations des agents et mettre en œuvre une mutualisation complète de la fonction ressources humaines afin d'avoir une gestion globale des dossiers.

### 3.4.4 Les relations du CCAS avec la Métropole du Grand Nancy

Par délibération en date du 3 février 2014, le CCAS a renouvelé la convention passée avec la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN) pour la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de télécommunications (DSIT).

La convention renouvelée prévoyait que la participation serait d'environ 30 000 € en investissement (sous forme de fonds de concours) et 200 000 € en fonctionnement.

Jusqu'au 9 août 2015, les dispositions de l'article L. 5211-4-2<sup>4</sup> du CGCT ne permettaient pas au CCAS de se doter de services communs avec la CUGN. C'est la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a introduit cette possibilité en modifiant l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Par délibération en date du 12 octobre 2017, le CCAS a renouvelé la convention de mutualisation de la DSIT. Celle-ci se réfère notamment aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qui prévoit la mise en commun de services en dehors de compétences transférées.

Toutefois, contrairement à ce que prévoit cet article, aucune mention d'une consultation pour avis du comité technique ne figure dans la délibération ou la convention.

Le conseil d'administration a donc accepté la convention sans connaître au préalable l'avis du comité technique.

#### 4. LES BUDGETS

Tableau 1 : Les différents budgets

| Libellé budget   | Libellé de l'organisme | Nomenclature                                           | Recettes de fonctionnement 2017 (€) |       |
|------------------|------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------|
| Budget principal | CCAS Nancy             | M14 (collectivités territoriales)                      | 20 091 322                          | 81 %  |
| Budget annexe    | EHPAD « Notre Maison » | M22 (établissements publics sociaux et médico-sociaux) | 4 701 957                           | 19 %  |
|                  |                        | TOTAL                                                  | 24 793 279                          | 100 % |

Source : comptes de gestion

Le CCAS a un budget principal et un budget annexe pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison ».

Le contrôle des comptes et de la gestion a porté sur le budget principal mais aussi sur le budget annexe, compte tenu de son importance (19 % du total).

#### 5. LA REGULARITE ET LA SINCERITE DES COMPTES

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». Le respect des règles fixées par les instructions budgétaires et comptables permet que les principaux agrégats financiers utilisés lors de l'analyse financière ne soient pas altérés.

<sup>4</sup> Article L. 5211-4-2 du CGCT : Version 2012-2013 : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs...* ».

Version 2014-2015 : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles...* »

Version au 9 août 2015 : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.... La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents* ».

## 5.1 L'information budgétaire

Les dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT, relatives au fonctionnement des communes et des conseils municipaux s'appliquent au conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale.

Dans ce cadre, le CCAS de Nancy doit élaborer chaque année un rapport d'orientations budgétaires (ROB)<sup>5</sup> afin d'informer les membres de son conseil d'administration sur la situation économique et financière de l'établissement. Ce document sert de base au débat d'orientation budgétaire.

Construit depuis 2014 sur le même schéma, il présente, dans une première partie, des données budgétaires globales. Des graphiques montrent les évolutions et les prévisions pour l'année à venir, de la subvention versée par la ville, des dépenses globales de fonctionnement, de la masse salariale, de la structure des effectifs permanents, des dépenses globales d'investissement et des charges à caractère général.

Le ROB 2017 contient des éléments graphiques sur les effectifs et un graphique avec en commentaire « évolution modérée de la masse salariale » mais aucune indication sur ce qui la compose. Le document ne respecte pas l'obligation faite par l'article D. 2312-3<sup>6</sup> « B » du CGCT, créé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires. Il n'y a pas d'élément sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, régimes indemnitaires, NBI ou indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'évolution de l'encours de dette y est également représentée sous forme de graphique.

La deuxième partie du rapport consiste en une énumération des objectifs et des axes de développement par pôle d'activité.

Ces orientations ne sont cependant pas toujours accompagnées de données chiffrées qui permettraient d'évaluer les enjeux financiers correspondants.

Si le budget annexe de l'EHPAD est abordé dans le pôle personnes âgées, aucune information n'est fournie sur les effectifs ou les charges de personnel, rendant difficile le débat sur les orientations générales du budget.

L'ordonnateur indique qu'il se conformera à l'obligation édictée par l'article D. 2312-3 « B » du CGCT relatif au contenu du ROB et qu'il sera fait mention des effectifs et des charges de personnel de l'EHPAD dans les prochains rapports d'orientation budgétaire.

Rappel du droit n° 1 : Compléter les informations contenues dans le rapport d'orientations budgétaires (ROB) conformément aux dispositions du CGCT (articles L. 2312-1 et D. 2312-3).

## 5.2 La sincérité des recettes et dépenses prévisionnelles

Le taux d'exécution budgétaire est le rapport entre les réalisations et les crédits votés (annexe 1).

<sup>5</sup> Dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT.

<sup>6</sup> Article D. 2312-3 du CGCT : « ... B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives : 1° A la structure des effectifs ; 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; 3° A la durée effective du travail dans la commune. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune. Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Tableau 2 : Exécution budgétaire du budget principal

| Exécution budgétaire               | 2014  | 2015  | 2016 | 2017  |
|------------------------------------|-------|-------|------|-------|
| <u>Fonctionnement</u>              |       |       |      |       |
| dépenses réelles /dépenses prévues | 98 %  | 98 %  | 97 % | 98 %  |
| recettes réelles /recettes prévues | 105 % | 101 % | 99 % | 102 % |
| <u>Investissement</u>              |       |       |      |       |
| dépenses réelles /dépenses prévues | 90 %  | 66 %  | 54 % | 49 %  |
| recettes réelles /recettes prévues | 58 %  | 59 %  | 43 % | 24 %  |

Source : *Chambre régionale des comptes*

En fonctionnement, les taux de réalisation en dépenses et en recettes n'appellent pas d'observation.

En investissement, les taux d'exécution budgétaire sont faibles sur toute la période et se dégradent alors que les dépenses d'investissement sont en baisse de 50,7 %. Cette situation traduit une insuffisante prévision et met en cause la sincérité du budget voté.

La chambre rappelle que la sincérité des prévisions budgétaires est une des conditions de l'équilibre budgétaire défini à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Recommandation : Améliorer la prévision budgétaire pour la section d'investissement.

### 5.3 Les restes à réaliser

Pour les collectivités et leurs établissements publics, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT, l'ordonnateur est chargé de la comptabilité des dépenses engagées.

Le CGCT dispose en son article R. 2311-11 que « (...) *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre...* ».

L'examen des pièces justificatives à l'appui d'un échantillon des restes à réaliser supérieurs à 10 000 € inscrits sur l'état du compte administratif 2017 n'appelle pas d'observation.

### 5.4 Le suivi des immobilisations

En application des dispositions de l'instruction codificatrice M14 (tome 2, chapitre 3), la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable.

L'ordonnateur est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue de l'inventaire. Il a l'obligation, à cet égard, d'exercer un suivi exhaustif de la réalité des immobilisations (inventaire physique) et de connaître la valeur de son patrimoine immobilisé (inventaire comptable).

Le comptable est responsable de l'enregistrement des immobilisations et de leur suivi au bilan. A ce titre, il tient un état de l'actif ainsi qu'un fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Il doit y avoir conformité entre l'inventaire comptable de l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable.

### 5.5 L'état des immobilisations de l'ordonnateur

L'ordonnateur a fourni un état de ses immobilisations intitulé aussi état de l'actif qui retrace l'ensemble de ses biens. De nombreuses discordances et incohérences existent entre l'état du comptable, celui de l'ordonnateur et le compte de gestion.

Le CCAS ne met pas à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, notamment en sortant de son patrimoine les immobilisations ne présentant plus de réalité physique. Ainsi, des biens acquis en 1990 et 1991 ayant des durées d'amortissement de 10 ans figurent encore dans l'état des immobilisations.

Les cinq résidences autonomie sont comptabilisées au compte 2138 « autres constructions ». Les montants des travaux d'agencement et d'aménagement de ces résidences doivent donc être imputés sur ce même compte. Or au CCAS, ils ont été comptabilisés au compte 2148 « constructions sur sol d'autrui – autres constructions ». Il est très difficile dans cette situation d'établir un suivi individuel des immobilisations.

L'actualisation de l'inventaire est indispensable à la connaissance précise du patrimoine.

S'agissant du suivi des immobilisations du budget annexe « EHPAD », le comptable et l'ordonnateur ont débuté un travail de fiabilité des données. Cela s'inscrit dans le cadre du déménagement de l'EHPAD dans une nouvelle construction et de la vente de l'ancien bâtiment.

Le travail engagé pour parvenir au respect des dispositions de l'instruction codificatrice M14 (tome 2, chapitre 3), pour la correspondance entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable, doit être poursuivi.

## 5.6 Les amortissements

### 5.6.1 Les durées d'amortissement

Les durées d'amortissement ont été fixées par les délibérations des 23 janvier 1997, 12 décembre 1997 et 24 juin 2004.

Ces délibérations classent ainsi les durées d'amortissement :

- matériels et logiciels informatiques : quatre ans ;
- matériels de transport : sept ans ;
- autres matériels : dix ans ;
- biens dont la valeur est inférieure à 500 € : un an ;
- immeubles productifs de revenus :
  - cinquante ans pour l'achat, construction et restructuration ;
  - trente ans pour les grosses réparations ;
  - quinze ans pour les travaux d'entretien et de sécurité, petits aménagements intérieurs ;
- fonds de concours : quinze ans ;
- subventions d'équipement versées : cinq ans.

Ces durées sont différentes de celles figurant au barème indicatif de la nomenclature comptable M14 qui prévoit à titre d'exemple quinze à trente ans pour les autres agencements et aménagements de terrains et deux ans pour les logiciels informatiques.

### 5.6.2 Les résidences autonomie

Les immeubles productifs de revenus doivent faire l'objet d'un amortissement conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, qui dispose *« qu'en application des dispositions des articles L. 2321-2, 27° et L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires, pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes : les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif »*.

Le CCAS est propriétaire de cinq résidences autonomie (ex-foyers logements) qui sont répertoriées sur l'état de l'actif au compte 2138 « autres constructions ». Les cinq immobilisations sont entrées avec la même date d'acquisition (31 décembre 2012) pour un montant total de 5,1 M€.

Alors que le CCAS perçoit pour ces foyers logements des redevances payées par les résidents, il n'amortit pas ces immobilisations.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à régulariser.

Rappel du droit n° 2 : Procéder à l'amortissement des résidences autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT.

## 5.7 Le rattachement des charges et des produits

En application du principe d'indépendance des exercices, le rattachement des charges et des produits vise à intégrer dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutefois, ce principe peut faire l'objet d'aménagements, lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le seuil en dessous duquel la procédure de rattachement n'est pas appliquée.

Par délibération du 10 janvier 2002, le conseil d'administration du CCAS a décidé d'actualiser les seuils de rattachement qui avaient été fixés, en francs, par délibération du 12 décembre 1997.

Ces seuils sont fixés à 457,34 € pour le budget principal et 304,89 € pour le budget annexe de l'« EHPAD », afin de mettre en conformité les montants en francs avec le passage à l'euro.

Le rattachement des charges et des produits n'appelle pas d'observation.

## 5.8 Les comptes d'attente

L'instruction M14 (tome 1 chapitre 2) précise : « *Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dans les délais les plus brefs par imputation au compte définitif* ».

Au 31 décembre 2017, les comptes 471 « recettes à classer ou à régulariser » et 472 « dépenses à classer ou à régulariser » présentaient respectivement des soldes de 43 391 € et 77 617 €.

Ces comptes retracent des opérations datant de plus d'un an pour 10 031 € sur le compte 471 et 35 211 € sur le compte 472 (annexe 2). Ce sont des encaissements avant émission du titre ou des paiements avant mandatement qui devraient être imputés aux comptes définitifs.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de poursuivre le travail d'apurement, en collaboration avec le comptable.

## 5.9 Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers

L'instruction comptable applicable M14 (tome 1 chapitre 2) prévoit que la constatation de créances susceptibles de devenir irrécouvrables doit entraîner l'inscription de ces dernières au compte 4161 « créances douteuses » et la constitution concomitamment d'une provision « pour dépréciation des comptes de redevables » au compte 491.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur au compte 654.

Tableau 3 : Admissions en non-valeur

| Budget principal                                                       | 2014      | 2015    | 2016    | 2017    |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|---------|---------|
| Restes à recouvrer - redevables amiable<br>(c/4111 solde au 31/12)     | 1 657 414 | 749 533 | 356 342 | 306 284 |
| Restes à recouvrer - redevables contentieux<br>(c/4116 solde au 31/12) | 65 949    | 85 434  | 98 683  | 99 674  |
| TOTAL                                                                  | 1 723 363 | 834 967 | 455 025 | 405 958 |
| Pertes sur créances irrécouvrables (débit c/654)                       | 10 861    | 25 333  | 2 085   | 33 986  |
| Budget annexe : EHPAD                                                  |           |         |         |         |
| Restes à recouvrer - redevables amiable<br>(c/4111 solde au 31/12)     | 349 621   | 260 097 | 288 500 | 211 104 |
| Restes à recouvrer - redevables contentieux<br>(c/4116 solde au 31/12) | 156 562   | 231 285 | 250 564 | 253 061 |
| Pertes sur créances irrécouvrables (débit c/654)                       | 27 578    | 172     | 1 137   | 19 328  |

Source : comptes de gestion

Aucune provision n'a été enregistrée ni sur le budget principal ni sur le budget annexe pour couvrir les risques liés au non recouvrement de ces créances, alors que les deux budgets présentent des créances contentieuses sur toute la période avec une augmentation continue depuis 2014.

L'ordonnateur mentionne que « le CCAS inscrit dans le budget une ligne de crédit à l'article 654 suffisante pour financer la perte des créances qui sont fortement susceptibles d'être déclarées irrécouvrables en cours d'année. La charge finale est bien constatée sur l'article prévu à cet effet (compte 654), même si la procédure n'est pas passée par les mouvements préalables des articles 491, 4152, 6817 et 7817, dont l'impact budgétaire global est neutre. Les montants mandatés sont conformes aux prévisions budgétaires. Il n'est pas concevable d'accroître la charge prévisionnelle de la section de fonctionnement avec de tels montants, sans mettre en cause l'équilibre financier de la structure ».

La chambre rappelle que la comptabilisation d'une admission en non-valeur ne dispense pas de provisionner. La provision répond au principe de prudence comptable et doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, indépendamment des contraintes budgétaires. Elle doit ensuite être reprise lors de la comptabilisation de la charge découlant de l'admission en non-valeur lorsque la créance est devenue définitivement irrécouvrable.

Rappel du droit n° 3 : Inscrire des provisions au titre de dépenses obligatoires pour la couverture de risques contentieux, conformément aux dispositions du CGCT en ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2.

#### 5.10 Le compte 6421 « Praticiens » sur le budget annexe « EHPAD »

La nomenclature comptable M22 applicable aux comptes de l'EHPAD prévoit un chapitre 642 intitulé « rémunération du personnel médical » et au sein de ce chapitre, un compte 6421 intitulé « praticiens ».

Sur le budget annexe « EHPAD », chaque année, le compte 6421 « praticiens » comporte une dépense de plus de 200 000 €.

Plusieurs mandats de paiement ont été imputés sur ce compte en 2016, au bénéfice du comité d'action sociale, de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et des mandats intitulés paie.

Selon la direction des finances, il s'agit de paiements concernant les personnels titulaires et contractuels des cadres d'emplois de psychologue et d'infirmier.

La chambre invite l'ordonnateur à veiller à n'imputer sur ce compte que les dépenses de rémunération des praticiens.

## 6. L'ANALYSE FINANCIERE DU BUDGET PRINCIPAL

### 6.1 La section de fonctionnement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) se situe entre 5 % et 7 % des produits de gestion sur la période.

Tableau 4 : Excédent brut de fonctionnement

| en €                | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | 2017/2014 |
|---------------------|------------|------------|------------|------------|-----------|
| Produits de gestion | 19 625 560 | 18 935 812 | 18 921 758 | 19 100 226 | - 2,7 %   |
| Charges de gestion  | 18 652 810 | 17 992 817 | 17 806 719 | 17 772 677 | - 4,7 %   |
| EBF                 | 972 750    | 942 995    | 1 115 038  | 1 327 549  | 36,5 %    |

Source : comptes de gestion

De 2014 à 2017, les produits de gestion diminuent de 2,7 % tandis que les charges correspondantes baissent de 4,7 %, ce qui a pour effet une augmentation de l'EBF de 354 799 €, soit 36,5 %.

#### 6.1.1 Les produits de gestion

Tableau 5 : Evolution des produits de gestion

| en €                                                       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | 2017/2014 |
|------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-----------|
| Ressources institutionnelles (dotations et participations) | 15 137 654 | 14 778 411 | 14 816 048 | 14 933 457 | - 1,3 %   |
| Ressources d'exploitation                                  | 4 487 907  | 4 157 401  | 4 105 710  | 4 166 769  | - 7,2 %   |
| Produits de gestion                                        | 19 625 561 | 18 935 812 | 18 921 758 | 19 100 226 | - 2,7 %   |

Source : comptes de gestion

En 2017, les participations représentaient 78 % des produits de gestion.

La participation de la ville de Nancy est passée de près de 9,4 M€ en 2014 à près de 9,6 M€ en 2017 et représentait 50,1 % du total des produits de gestion.

Les participations versées par les autres organismes sont constituées des contributions de la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse (0,6 M€ en 2017) et de la prestation de service unique (PSU) (4,2 M€ en 2017) qui est une aide au fonctionnement pour les établissements d'accueil des jeunes enfants et des recettes provenant d'autres communes dans le cadre du dispositif de téléalarme.

La diminution des recettes de ce poste est due à une baisse des participations de la CAF suite au non-renouvellement en 2015 des conventions entre le CCAS et les crèches du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brabois et de la Croix Rouge.

Les ressources d'exploitation ont diminué sur la période de 321 138 € soit - 7,2 %.

Les prestations de services correspondent à la livraison des repas à domicile, aux recettes des repas servis dans les résidences autonomie et à la part famille pour l'accueil en crèche. Le CCAS propose également un service de petit bricolage pour aider les personnes âgées. La tarification est dégressive en fonction des revenus des personnes.



L'évolution négative à partir de 2015, correspond à la fin des conventions avec le CHU de Brabois et la Croix Rouge dans le cadre desquelles le CCAS percevait des participations des familles (188 967 € en 2014).

Avec les fermetures du foyer logement Guérineau en 2014 et du foyer Haussonville en 2015 et une baisse de fréquentation des autres foyers, la diminution des ressources est de plus de 400 000 €.

A partir de 2017, les produits repartent à la hausse avec le développement du service de téléalarme au domicile des personnes âgées.

### 6.1.2 Les charges de gestion

Tableau 6 : Evolution des charges de gestion

| en €                            | 2014              | 2015              | 2016              | 2017              | 2017/2014      |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Charges à caractère général     | 3 711 372         | 2 893 737         | 2 786 293         | 2 599 880         | - 29,9 %       |
| Charges de personnel            | 13 819 618        | 14 023 056        | 14 082 064        | 13 972 855        | 1,1 %          |
| Subventions de fonctionnement   | 561 330           | 522 950           | 577 494           | 788 638           | 40,5 %         |
| Autres charges de gestion       | 560 490           | 553 074           | 360 868           | 411 304           | - 26,6 %       |
| <b>Total charges de gestion</b> | <b>18 652 810</b> | <b>17 992 817</b> | <b>17 806 719</b> | <b>17 772 677</b> | <b>- 4,7 %</b> |

Source : comptes de gestion

#### 6.1.2.1 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général connaissent une baisse de - 29,9 % sur l'ensemble de la période 2014-2017.

Les achats en représentent le poste le plus important, notamment ceux concernant les prestations de services. Il s'agit de la fourniture des repas livrés à domicile, aux résidences autonomie et aux crèches.

A partir de 2014, la baisse est due à la dénonciation de la convention avec deux crèches et la vente de deux foyers logements.

Pour l'année 2015, la baisse est de 22 % par rapport à 2014.

#### 6.1.2.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent en 2017, 78,6 % des charges de gestion du budget principal.

Tableau 7 : Les charges de personnels du budget principal

| en €                              | 2014              | 2015              | 2016              | 2017              | 2017/2014    |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| <b>TOTAL Charges de personnel</b> | <b>13 819 618</b> | <b>14 023 056</b> | <b>14 082 064</b> | <b>13 972 855</b> | <b>1,1 %</b> |
| dont rémunération titulaires      | 6 847 714         | 6 914 583         | 6 989 013         | 7 110 401         | 3,8 %        |
| dont rémunération non-titulaires  | 2 752 651         | 2 579 477         | 2 603 494         | 2 406 895         | - 12,6 %     |
| dont charges sociales             | 3 989 477         | 4 023 265         | 4 047 504         | 4 090 806         | 2,5 %        |

Source : comptes de gestion

Sur la période, elles augmentent de 1,1 %.

En 2014, le CCAS employait 265,69 équivalents temps plein (ETP) titulaires contre 262,14 ETP en 2017, soit - 1,4 %. Les non-titulaires sur emplois permanents représentaient 5 ETP en 2014 et 13,8 ETP en 2017. Les effectifs de non titulaires ont donc été multipliés par 2,8.

Les agents non titulaires non permanents étaient 131 (le CCAS n'ayant pas les chiffres en ETP) en 2017 contre 133 agents en 2014 soit - 1,5 %.

Sur la période 2014-2017, la rémunération du personnel titulaire a progressé de 3,8 %.

En dépit d'une baisse d'activité avec notamment la fermeture du foyer logement « Haussonville » en 2014 et de la crèche Saint Nicolas en juillet 2017, le nombre d'agents sur emplois permanents augmente de 5,25 ETP.

L'ordonnateur explique cette évolution par les spécificités de fonctionnement de certains services comme ceux à la personne dont les taux d'encadrement contraignent à remplacer toute absence, ainsi que par une extension du périmètre d'intervention (exemple de l'épicerie sociale).

#### 6.1.2.3 Les subventions de fonctionnement

Le CCAS a versé des subventions de fonctionnement sur la période :

Tableau 8 : Subventions de fonctionnement versées

| en €                                                                  | 2014           | 2015           | 2016           | 2017           | 2017/2014       |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| <b>Subventions de fonctionnement</b>                                  | <b>561 330</b> | <b>522 950</b> | <b>577 494</b> | <b>788 638</b> | <b>+ 40,5 %</b> |
| <i>dont subv. aux organismes publics</i>                              | <i>0</i>       | <i>0</i>       | <i>36 230</i>  | <i>21 970</i>  |                 |
| <i>dont subv. aux associations et autres personnes de droit privé</i> | <i>561 330</i> | <i>522 950</i> | <i>541 264</i> | <i>766 669</i> | <i>+ 36,6 %</i> |

*Source : comptes de gestion*

L'augmentation de 225 405 € du montant versé aux associations en 2017 est due au transfert de la charge de certaines subventions à des associations à vocation sociale du budget de la ville vers celui du CCAS et à la revalorisation du montant de certaines d'entre elles.

#### 6.1.2.4 Les autres charges de gestion

Les autres charges de gestion sont constituées principalement des aides sociales. Celles-ci baissent de 31,3 % sur la période passant de 549 485 € en 2014 à 377 318 € en 2017. Cette diminution est principalement due à la création d'épiceries solidaires gérées par le CCAS. Celui-ci oriente en priorité les demandeurs vers ces structures plutôt que de leur verser des aides alimentaires.

### 6.2 La formation de la capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) brute est égale aux produits réels de fonctionnement (encaissables) moins les charges réelles de fonctionnement (décaissables).

La CAF brute doit couvrir le remboursement en capital des emprunts et financer une part des dépenses d'investissement.

Tableau 9 : Evolution de la CAF brute

| en €                                   | 2014           | 2015           | 2016             | 2017             | 2017/2014       |
|----------------------------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|-----------------|
| <b>Excédent brut de fonctionnement</b> | <b>972 750</b> | <b>942 995</b> | <b>1 115 038</b> | <b>1 327 549</b> | <b>+ 36,5 %</b> |
| +/- Résultat financier                 | - 488 241      | - 453 914      | - 399 358        | - 374 874        |                 |
| +/- Autres produits et charges excep.  | 211 602        | 209 989        | 39 995           | - 57 181         |                 |
| <b>= CAF brute</b>                     | <b>696 112</b> | <b>699 070</b> | <b>755 676</b>   | <b>895 494</b>   | <b>+ 28,6 %</b> |
| <i>en % des produits de gestion</i>    | 3,5 %          | 3,7 %          | 4,0 %            | 4,7 %            |                 |

Source : comptes de gestion

Malgré une augmentation de 28,6 % sur la période 2014-2017, la CAF brute reste insuffisante pour couvrir les annuités en capital de la dette.

Tableau 10 : Evolution de la CAF nette

| en €                             | 2014             | 2015             | 2016             | 2017             | <i>Cumul<br/>2014-2017</i> |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------------|
| CAF brute                        | <b>696 112</b>   | <b>699 070</b>   | <b>755 676</b>   | <b>895 494</b>   | <b>3 046 352</b>           |
| - Annuité en capital de la dette | 1 028 325        | 1 163 332        | 1 156 129        | 1 182 987        | 4 530 773                  |
| <b>= CAF nette ou disponible</b> | <b>- 332 213</b> | <b>- 464 263</b> | <b>- 400 453</b> | <b>- 287 493</b> | <b>- 1 484 422</b>         |

Source : Comptes de gestion

Le CCAS ne parvient pas à assurer le service en capital de la dette et ne dégage aucun autofinancement disponible.

### 6.3 La section d'investissement

#### 6.3.1 Les dépenses d'investissement

##### 6.3.1.1 Les subventions d'équipement versées

L'article L. 5215-26 du CGCT prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres. Mais aucune disposition ne permet à un établissement public rattaché comme le CCAS d'utiliser cette formule.

Pourtant, de 2014 à 2016, en application des dispositions des conventions de mutualisation, le CCAS a versé 155 130 € de fonds de concours aux dépenses d'investissement du service informatique de la Métropole du Grand Nancy. Une convention de mutualisation signée le 19 février 2014 en fixait les modalités de calcul. La nouvelle convention de 2017 ne prévoit plus cette participation à l'investissement.

Par délibération en date du 22 juin 2017, le CCAS a accordé une subvention d'équipement de 180 000 € à l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » au titre d'une participation aux travaux d'aménagement engagés dans de nouveaux locaux accueillant des bureaux du service d'urgence.

##### 6.3.1.2 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont passées de 1 M€ en 2014 à 0,8 M€ en 2017, soit une baisse de 27,3 % sur la période 2014-2017.

Elles concernent essentiellement des travaux de remise en état et de rénovation des résidences autonomie et des crèches (en 2017, 100 546 € de travaux pour la rénovation de la résidence autonomie Chevardé, 81 673 € pour celle de Mouilleron et plus de 182 000 € pour des travaux à la crèche Osiris, travaux de dépollution du terrain au 66 boulevard d'Austrasie pour 295 749 €, site du futur EHPAD).

Les services du CCAS expliquent l'importante baisse des dépenses d'équipement par l'impossibilité pour la direction de la commande publique de réaliser toutes les procédures nécessaires de consultation d'entreprises, ce qui, selon eux, expliquerait le faible taux de réalisation (24 %).

### 6.3.2 Le financement des dépenses d'investissement

Tableau 11 : Financement des investissements

| en €                                                                     | 2014              | 2015              | 2016              | 2017              | Cumul<br>2014-2017        |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------|
| <b>CAF nette ou disponible</b>                                           | <b>- 332 213</b>  | <b>- 464 263</b>  | <b>- 400 453</b>  | <b>- 287 493</b>  | <b>- 1 484 422</b>        |
| + FCTVA                                                                  | 82 321            | 78 288            | 48 786            | 67 257            | <b>276 652</b>            |
| + Subventions d'investissement reçues                                    | 70 035            | 293 725           | 69 663            | 578 625           | <b>1 012 048</b>          |
| + Produits de cession                                                    | 1 158 000         | 320 500           | 0                 | 394 400           | <b>1 872 900</b>          |
| <b>= Financement propre disponible</b>                                   | <b>978 142</b>    | <b>228 251</b>    | <b>- 282 004</b>  | <b>752 790</b>    | <b>1 677 179</b>          |
| - Dépenses d'équipement                                                  | 1 047 042         | 858 704           | 980 891           | 761 161           | <b>3 647 798</b>          |
| - Subventions d'équipement                                               | 67 627            | 45 403            | 42 100            | 180 000           | <b>335 130</b>            |
| Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés  | 0                 | 0                 | 0                 | 414 309           | <b>414 309</b>            |
| - Participations et inv. financiers nets                                 | 800 000           | - 350 000         | - 450 000         | 0                 | <b>0</b>                  |
| +/- Variation autres dettes et cautionnements                            | 11 735            | 674               | 833               | 4 611             | <b>17 853</b>             |
| <b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>                       | <b>- 948 262</b>  | <b>- 326 530</b>  | <b>- 855 828</b>  | <b>- 607 291</b>  | <b>- 2 737 911</b>        |
| Nouveaux emprunts de l'année                                             | 719 605           | 590 825           | 770 856           | 569 688           | <b>2 650 974</b>          |
| +Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global | - 228 658         | 264 294           | - 84 972          | - 37 604          | <b>86 940</b>             |
| Encours de dette au 31 décembre                                          | <b>12 830 875</b> | <b>12 257 694</b> | <b>11 871 588</b> | <b>11 253 677</b> | <b>Variation - 12,3 %</b> |
| Fonds de roulement net global                                            | <b>68 017</b>     | <b>332 311</b>    | <b>247 339</b>    | <b>209 735</b>    | <b>857 402</b>            |

Source : comptes de gestion

En 2015, le CCAS a bénéficié d'une subvention d'équipement de la caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) pour les travaux effectués dans une résidence autonomie.

Pour l'année 2017, la somme de 414 309 €, inscrite en don (tableau n° 11), correspond à l'écriture comptable d'une cession à titre gratuit par la ville des emprises foncières nécessaires à la construction de l'EHPAD « Notre Maison ».

Les cessions d'immobilisations s'élèvent à un total de près 1,9 M€ et comprennent notamment celle du foyer logement « Haussonville » en 2014.

Sur l'ensemble de la période, le besoin de financement de 2,7 M€ est couvert par l'emprunt à hauteur de 2,6 M€, le fonds de roulement n'ayant été mobilisé qu'à hauteur de 86 940 €.

Le financement propre disponible, provenant des cessions d'immobilisations, représente 54 % du financement des dépenses d'équipement.

#### 6.4 La dette

Tableau 12 : Dette

| En €                                                            | 2014        | 2015        | 2016        | 2017        | 2017/2014       |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|
| Encours de dette du BP au 1 <sup>er</sup> janvier               | 13 151 331  | 12 830 875  | 12 257 694  | 11 871 588  | - 9,7 %         |
| - Annuité en capital de la dette                                | 1 028 325   | 1 163 332   | 1 156 129   | 1 182 987   | + 15 %          |
| Nouveaux emprunts                                               | 719 605     | 590 825     | 770 856     | 569 688     |                 |
| <b>Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)</b> | <b>18,4</b> | <b>17,5</b> | <b>15,7</b> | <b>12,6</b> | <b>- 31,5 %</b> |

Source : comptes de gestion

Sur la période 2014-2017, l'encours de dette baisse continûment de 9,7 % avec un niveau moyen de 12,5 M€ dans un contexte de baisse des dépenses d'équipement de 27,3 % sur la période.

Bien qu'en diminution de plus de 30 %, la capacité de désendettement du CCAS (encours de dette / CAF brute) est de 12,6 années en 2017, soit le haut de la fourchette fixée par la loi de programmation des finances publiques pour 2017 pour les grandes collectivités.

A moyen terme, le CCAS devant impérativement financer des renouvellements d'équipements, la soutenabilité de cette situation peut être source d'interrogations.

Les 50 contrats en cours au 31 décembre 2017 sont classés A-1 selon la charte de bonne conduite.

#### 6.5 L'analyse des éléments de bilan : le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et réserves, les subventions, les emprunts) et les immobilisations (les investissements réalisés et en cours de réalisation). Cette différence correspond, en comptabilité budgétaire, à la somme des excédents définitifs que l'établissement a dégagés au cours du temps.

Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement de recettes et paiement de dépenses (besoin de fonds de roulement).

S'il a été multiplié par trois sur la période, il reste très inférieur au besoin de fonds de roulement.

Dès lors, la trésorerie, qui est égale à la différence entre le fonds de roulement et le besoin de fonds de roulement, est négative et se dégrade sur la période pour atteindre - 2,1 M€ en 2017.

Tableau 13 : La trésorerie

| au 31 décembre en €                            | 2014               | 2015               | 2016               | 2017               |
|------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Fonds de roulement net global                  | 68 017             | 332 311            | 247 339            | 209 735            |
| - Besoin en fonds de roulement global          | 1 889 892          | 2 318 447          | 2 343 050          | 2 331 198          |
| <b>= Trésorerie nette</b>                      | <b>- 1 821 875</b> | <b>- 1 986 136</b> | <b>- 2 095 711</b> | <b>- 2 121 463</b> |
| <i>en nombre de jours de charges courantes</i> | - 34,7             | - 39,3             | - 42,0             | - 42,7             |

Source : comptes de gestion

Le compte de rattachement avec le budget annexe EHPAD (compte 451) est débiteur sur toute la période avec une moyenne de 648 308 €. La trésorerie du budget principal abonde celle du budget annexe.

Pour couvrir ses besoins, le CCAS fait appel à des lignes de trésorerie bancaires qui ne sont pas remboursées en fin d'année.

Par ailleurs, le CCAS a bénéficié, en 2014 et 2015, d'une avance de trésorerie dite « exceptionnelle » de la ville.

## 7. L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

### 7.1 Présentation

Jusqu'en 2018, l'EHPAD « Notre Maison », situé au 52 rue des jardiniers, avait une capacité de 111 places d'hébergement permanent.

En 2012, le CCAS avait reçu une habilitation pour 152 places d'hébergement permanent en EHPAD.

La construction d'un nouveau bâtiment a été préférée à la réalisation de travaux d'extension. Plus moderne et fonctionnel, il doit permettre d'améliorer la qualité d'accueil des résidents et l'environnement de travail pour les personnels.

Pour la réalisation de ce nouvel EHPAD, le CCAS a fait le choix d'externaliser le financement de l'investissement avec la conclusion d'un bail emphytéotique administratif.

Le nouvel EHPAD, situé dans le quartier des rives de Meurthe, comprend :

- 152 places d'hébergement ;
- deux unités de vie partagée de 14 lits chacune pour l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et apparentées ;
- six places d'accueil de jour ;
- un restaurant avec cuisine réalisée sur place.

### 7.2 La convention tripartite

Jusqu'en 2017, une convention pluriannuelle devait être conclue entre le gestionnaire, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et le président du conseil général (article L. 313-12 du CASF) et fixer les objectifs de qualité de la prise en charge ainsi que les moyens financiers de fonctionnement.

Signée le 12 mars 2012, une convention a été établie pour une durée de cinq ans (article 4) à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 entre l'agence régionale de santé, le département de Meurthe-et-Moselle et le CCAS.

Alors qu'elle prévoyait (article 3) une évaluation annuelle et une évaluation au terme de la convention, sous la forme d'un rapport évaluant le degré de réalisation des engagements pris lors de la signature, la convention pluriannuelle n'a fait l'objet d'aucune évaluation ni annuelle, ni à son terme fin 2015.

### 7.3 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le CPOM se substitue à la convention tripartite à partir de 2017. Les EHPAD sont soumis depuis cette date à de nouvelles règles de financement associées au déploiement du CPOM<sup>7</sup>.

L'arrêté CD n° 2018-29/ARS n° 2018-0870 du 13 mars 2018 signé conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, fixe en son annexe 1 la date prévisionnelle de signature d'un CPOM pour l'EHPAD « Notre Maison » à 2020.

Il en résulte une période transitoire 2017-2020, au cours de laquelle l'établissement fonctionne sans CPOM et sans convention tripartite, cette dernière n'ayant pas été prorogée par avenant.

Le président du conseil départemental de Meurthe et Moselle souligne que l'élaboration du CPOM est conditionnée par la réalisation préalable de l'évaluation, laquelle repose sur « la production d'un rapport formalisé par l'établissement, évaluant le degré de réalisation des engagements des parties, transmis avec le compte administratif ». Il précise qu'il « appartenait par conséquent à la structure de transmettre le rapport permettant de réaliser cette évaluation ».

### 7.4 Le projet d'établissement 2018-2024

L'élaboration d'un projet d'établissement est une obligation légale conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF<sup>8</sup>.

Le dernier projet d'établissement, adopté par le conseil d'administration le 12 avril 2018, couvre la période 2018-2024.

L'ordonnateur indique que la direction de l'établissement a décidé de l'actualiser progressivement et par thématique.

### 7.5 Le conseil de la vie sociale (CVS)

Le CVS a été créé par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale afin de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux.

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués par l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, en fixe les modalités de fonctionnement.

Le CVS est une instance élue par les résidents et les familles d'un établissement médico-social, comme les résidences autonomie et les EHPAD. Composé de représentants des résidents, des familles et du personnel de l'établissement, le conseil de la vie sociale a un rôle consultatif.

---

<sup>7</sup> L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux a été publié fin janvier 2017 (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017). Ces textes généralisent les CPOM dans le secteur médico-social et mettent en place un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'EPRD. Ils rénovent les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

<sup>8</sup> Article L. 311-8 : « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des conventions pluriannuelles visées à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

Il donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement. Il doit obligatoirement être consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2004-287 précité, le conseil de la vie sociale doit se réunir au moins trois fois par an. Pour l'EHPAD « Notre Maison » cette fréquence n'a été respectée que pour la seule année 2017.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de respecter, dès 2019, le cadre juridique relatif aux CVS notamment la fréquence des réunions annuelles.

## 7.6 Le livret d'accueil du résident

L'article L. 311-4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit qu'« afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7 ;
- un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »

Conformément à ces dispositions, chaque résident de l'EHPAD reçoit un guide d'accueil comportant l'ensemble des documents et informations nécessaires et obligatoires.

## 7.7 L'activité

En 2017, l'activité est en baisse, le nombre de journées diminue de 602 par rapport à 2016.

De ce fait, le taux d'occupation enregistré en 2017 est le plus bas depuis 2014. Cette situation est due à l'anticipation du déménagement dans le nouveau bâtiment intervenu en mai 2018.

Selon l'ordonnateur, l'évolution récente serait favorable, 42 nouvelles entrées auraient été réalisées sur les sept derniers mois de 2018 et 34 sur le premier semestre 2019. Il précise que l'objectif est bien de parvenir à un taux d'occupation de 97 % comme prévu dans l'étude de préfiguration du nouvel EHPAD.

Tableau 14 : Nombre de journées réalisées

| Hébergement        | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2017/2014 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Nombre de journées | 41 960 | 41 233 | 41 223 | 40 621 | - 3,2 %   |
| Taux d'occupation  | 99,9 % | 98,2 % | 97,9 % | 96,7 % |           |

Source : CCAS



En 2017, sur 114 personnes en résidence à l'EHPAD, 62 personnes soit 54,4 % des résidents sont classés en GIR<sup>9</sup> 1, 2 ou 3. Les personnes en GIR 1 et 2 sont en dépendance totale et en GIR 3, en dépendance partielle.

### 7.8 Le bail emphytéotique administratif (BEA)

Le BEA est un contrat de louage d'immeuble moyennant le paiement d'une redevance (ou canon emphytéotique) par le preneur, appelé également emphytéote, d'une durée obligatoirement comprise entre 18 et 99 ans. Il confère au preneur un droit réel librement cessible, saisissable et hypothécable. Le preneur devra verser une redevance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du CGCT, applicable au CCAS en application de l'article L. 1311-4 du CGCT, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1<sup>10</sup> du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Pour la construction et la maintenance du nouvel établissement, le CCAS a signé un bail emphytéotique administratif le 5 novembre 2015 avec une société anonyme (SA), de logements d'habitation à loyer modéré (HLM) qui l'a cédé en août 2016 à une filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

Le CCAS (bailleur) confie à la SA (emphytéote), le financement, la conception, la réalisation, le gros entretien et le renouvellement des éléments d'équipement du futur EHPAD « Notre Maison » sur les terrains propriété du CCAS.

Tableau 15 : Bail emphytéotique pour l'EHPAD

| Intitulé                                           | Signature       | Durée  | Echéance      | Redevance domaniale (art 14 du BEA) |
|----------------------------------------------------|-----------------|--------|---------------|-------------------------------------|
| - Terrain pour construire l'EHPAD « Notre Maison » | 5 novembre 2015 | 32 ans | Novembre 2047 | Annuelle : 1 €                      |

Source : CCAS

En contrepartie de la perception d'un loyer, l'emphytéote a l'obligation de :

- concevoir ou faire concevoir la construction du futur EHPAD ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux de construction ;
- assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages (y compris gros entretien et renouvellement) ;
- mettre les ouvrages à disposition du CCAS ;
- financer l'opération.

Le bâtiment du nouvel EHPAD a été mis à disposition du CCAS le 15 mai 2018.

Un cabinet a été missionné pour établir un budget prévisionnel afin de vérifier la capacité de la structure à absorber la charge du nouveau loyer.

<sup>9</sup> GIR : Groupes iso Ressources comprennent des personnes qui nécessitent le même type d'aide. Il existe six groupes du plus autonome (GIR 6) au plus dépendant (GIR 1).

<sup>10</sup> Article L. 451-1 : « Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. »

L'étude a été faite à partir des hypothèses suivantes :

- taux d'occupation : 97 % ;
- externalisation : blanchisserie et nettoyage ;
- les effectifs : plus cinq postes ;
- loyer prévisionnel annuel : 1,029 M€ ;
- tarifs journaliers : 63 € pour les bénéficiaires de l'aide sociale et 79 € pour les autres ;
- indexation annuelle de 0,5 % pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- indexation annuelle sur le taux de l'inflation + 0,4 point pour les autres résidents.

La modélisation proposée montre que le déficit devrait se situer entre 1 % et 3 % du budget.

Selon l'étude réalisée, sur le moyen-long terme, la viabilité du modèle passe donc par :

- une très grande maîtrise des charges ;
- des gains de productivité permettant de gommer les différences entre la hausse des charges (2 %) et celle des tarifs (1,6 %) ;
- et probablement des excédents sur les autres sections compensant la perte structurelle de l'hébergement.

## 7.9 La situation financière

### 7.9.1 Les recettes d'exploitation

Sur la période, les produits d'exploitation progressent de 7 %.

Ils sont principalement constitués des produits de la tarification (hébergement, dépendance et soins).

Les soins sont pris en charge par l'assurance maladie, la dépendance par le département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et l'hébergement, couvrant les prestations administratives, hôtelière, de restauration et d'animation, par les résidents ou le département au titre de l'aide sociale.

Tableau 16 : Les recettes d'exploitation

| en €                                      | 2014      | 2015      | 2016      | 2017      | 2017/<br>2014 |
|-------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
| Produits de la tarification               | 4 307 429 | 4 609 793 | 4 438 859 | 4 457 397 | 3,5 %         |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 74 614    | 113 044   | 168 096   | 229 266   |               |
| Produits financiers et non encaissables   | 11 514    | 8 265     | 12 132    | 15 293    | 32,8 %        |
| Total recettes d'exploitation             | 4 393 557 | 4 731 102 | 4 619 087 | 4 701 956 | 7 %           |

Source : comptes de gestion

Les recettes d'hébergement représentent plus de 50 % des recettes de la tarification et sont passées de plus de 2,1 M€ en 2014 à plus de 2,4 M€ en 2017 soit + 13,5 %. En 2014, le prix d'une journée en chambre simple était de 52,54 € et en chambre confort de 64,22 €. A compter de mai 2018, un seul tarif s'applique aux nouveaux résidents accueillis dans le nouvel EHPAD : 79 €, toutes les chambres ayant le même niveau de confort. Les résidents venant de l'ancien EPHAD bénéficient du tarif qui leur était appliqué dans l'ancien bâtiment.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, le prix d'une journée était en 2014 de 45,71 € ou 50,17 € selon le niveau de confort. En 2018, le tarif unique est de 63,00 €.

A l'EHPAD « Notre Maison », 30 % des résidents bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement.

Une convention d'habilitation à l'aide sociale a été signée pour la période 2016-2020 avec le département de Meurthe-et-Moselle. L'EHPAD s'engage à accueillir au moins 15 % de personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement versée par le département.

En 2017, le budget annexe « EHPAD » a reçu une participation exceptionnelle de 100 000 € du budget principal.

Tableau 17 : Tarification journalière

|      | Taux d'augmentation accordé par le ministère (augmentation concerne les tarifs appliqués avant le 01/01 de chaque année) | Résidents bénéficiant d'un tarif libre (*)<br>(*) : tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du CCAS |                                            |                                                           | Résidents bénéficiaires de l'aide sociale<br>(Tarifs fixés par arrêtés du président du Conseil départemental 54) |                                                                     |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|      |                                                                                                                          | Chambre confort simple                                                                                                | Chambre confort (chambre avec salle d'eau) | Chambre Grand Confort (grande chambre avec salle de bain) | Chambre confort simple                                                                                           | Chambre confort (Chambre avec salle d'eau) ou Chambre Grand Confort |
| 2014 | 1,00 %                                                                                                                   | 52,54 €                                                                                                               | 64,22 €                                    | 79,79 €                                                   | 45,71 €                                                                                                          | 50,17 €                                                             |
| 2015 | 0,05 %                                                                                                                   | 52,54 €                                                                                                               | 64,22 €                                    | 79,79 €                                                   | 45,73 €                                                                                                          | 50,19 €                                                             |
|      | oct-15                                                                                                                   | 59,00 €                                                                                                               | 69,00 €                                    | 85,00 €                                                   | 45,73 €                                                                                                          | 50,19 €                                                             |
| 2016 | 0,61 %                                                                                                                   | 59,36 €                                                                                                               | 69,42 €                                    | 85,52 €                                                   | 49,00 €                                                                                                          | 52,00 €                                                             |
| 2017 | 0,46 %                                                                                                                   | 60,00 €                                                                                                               | 69,70 €                                    | 79,00 €                                                   | 49,22 €                                                                                                          | 52,24 €                                                             |
|      | juil-17                                                                                                                  | 63,00 €                                                                                                               | 69,90 €                                    | 79,00 €                                                   | 49,22 €                                                                                                          | 52,24 €                                                             |
| 2018 | 1,21 %                                                                                                                   | 63,75 €                                                                                                               | 70,74 €                                    | 79,00 €                                                   | 49,82 €                                                                                                          | 52,87 €                                                             |
|      | juil-18                                                                                                                  | 79,00 €                                                                                                               |                                            |                                                           | 63,00 €                                                                                                          |                                                                     |

Source : CCAS

### 7.9.2 Les dépenses d'exploitation

Tableau 18 : Les dépenses d'exploitation

| en €                                          | 2014      | 2015      | 2016      | 2017      | 2017/2014 |
|-----------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 561 123   | 551 213   | 554 640   | 535 834   | - 4,5 %   |
| Dépenses afférentes au personnel              | 3 290 014 | 3 476 699 | 3 585 333 | 3 631 817 | 10,4 %    |
| Dépenses afférentes à la structure            | 585 166   | 691 926   | 586 234   | 744 428   | 27,2 %    |
| Total des dépenses d'exploitation             | 4 436 303 | 4 719 838 | 4 726 207 | 4 912 079 | 10,7 %    |

Source : comptes de gestion

De 2014 à 2017, les dépenses d'exploitation augmentent de 475 776 € soit + 10,7 %. Cette hausse est principalement due aux dépenses de personnel qui représentent en 2017, 73,9 % du total des dépenses d'exploitation contre 74,2 % en 2014.

Si les effectifs de titulaires évoluent peu (62,3 ETP en 2014 et 62,7 ETP en 2017), le nombre de non-titulaires sur emplois permanents progresse sensiblement (de 2,7 ETP en 2014 à 7,8 ETP en 2017).

Le nombre de non-titulaires sur emplois non permanents, après une forte baisse entre 2014 et 2015 (de 41 à 32 agents), augmente pour retrouver en 2017 le niveau de 2014 (36 agents en 2016 et 41 agents en 2017).

L'étude prévisionnelle réalisée dans le cadre de la construction du nouvel EHPAD avait prévu la création de cinq nouveaux postes pour la section hébergement. Le conseil d'administration a, par ailleurs, par délibération en date du 27 juin 2018, autorisé le recrutement de 10 emplois d'aides-soignants et deux postes d'infirmiers à temps plein pour la section soins. Tout nouveau recrutement pour l'hébergement, les soins ou la dépendance ne fera qu'accentuer l'augmentation prévisionnelle des charges.

L'ordonnateur explique que, pour la section hébergement, l'augmentation du nombre d'agents est compatible avec l'évolution moyenne des charges de 2 % prévue par l'étude. Il précise que les douze recrutements (infirmiers et aides-soignants) impactent la section soins financée par la dotation de l'ARS mais il n'indique pas s'il y a eu accord de l'ARS pour augmenter cette dotation.

### 7.9.3 Le résultat d'exploitation et la CAF

Tableau 19 : CAF nette

| en €                           | 2014     | 2015    | 2016      | 2017      | 2017/2014 |
|--------------------------------|----------|---------|-----------|-----------|-----------|
| Résultat d'exploitation        | - 42 746 | 11 264  | - 107 120 | - 210 123 |           |
| CAF brute                      | 235 253  | 313 032 | 207 521   | 102 258   | - 56,5 %  |
| Annuité en capital de la dette | 29 230   | 87 348  | 69 789    | 0         |           |
| CAF nette                      | 206 023  | 225 684 | 137 732   | 102 258   | - 50,4 %  |

Source : comptes de gestion

Le résultat de l'établissement se décline en trois sections. En 2017, la section hébergement est excédentaire de 73 145 €, les sections dépendance et soins déficitaires de respectivement 160 258 € et 123 009 €.

Depuis 2014, la situation financière du budget annexe « EHPAD » se dégrade, l'augmentation des charges étant plus importante que celle des recettes.

Même s'il n'existe plus d'annuité de la dette à couvrir, la CAF nette baisse en 2017 de 25,7 % par rapport à 2016. En 2017, sans l'aide exceptionnelle de 100 000 € du budget principal, la CAF aurait été de 2 258 €.

C'est à partir de 2019 que les augmentations de charge seront les plus importantes, avec les premiers effets des recrutements en année pleine et le versement du loyer à l'emphytéote (près de 1,1 M€ annuel). La baisse de la CAF est donc amenée à se poursuivre.

Si la vente de l'ancien bâtiment estimée à environ 2,9 M€ peut permettre de différer la dégradation de la situation, en l'absence de diminution des charges d'exploitation, il est à craindre que le budget principal du CCAS soit obligé d'abonder.

Compte tenu de l'augmentation des charges de personnel et du loyer, l'EHPAD ne disposera plus de fonds propres suffisants pour le financement nécessaire au renouvellement d'équipements.

L'ordonnateur souligne que le nombre de chambres passe de 111 à 152 dans le nouvel EHPAD. Il explique que cette évolution positive entraînera une augmentation substantielle des recettes des résidents et des dotations des tiers financeurs.

Toutefois, il ne produit aucun élément chiffré, ni d'engagement à ce jour, des tiers financeurs, en l'absence de CPOM. En outre, si l'augmentation de la capacité d'accueil entraînera mécaniquement une croissance des recettes, il n'y a pas de certitude sur le niveau de progression des charges. A ce jour, les sections soins et dépendance sont déficitaires et compte tenu des augmentations prévisibles notamment pour les seules charges de personnel, un équilibre global paraît difficile à trouver.

#### 7.9.4 Le financement des investissements

Tableau 20 : Le financement des investissements

| en €                                                                    | 2014            | 2015           | 2016            | 2017           | Cumul sur la période 2014-2017 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|--------------------------------|
| CAF nette                                                               | 206 023         | 225 684        | 137 732         | 102 258        | 671 697                        |
| FCTVA                                                                   | 92 440          | 50 900         | 17 824          | 21 501         | 182 665                        |
| Subventions d'investissement                                            | 2 034           |                |                 |                | 2 034                          |
| Produits de cession                                                     |                 | 500            | 1700            |                | 2 200                          |
| <b>Financement disponible</b>                                           | <b>300 497</b>  | <b>277 084</b> | <b>157 256</b>  | <b>123 759</b> | <b>858 596</b>                 |
| Subventions d'investissement                                            |                 |                |                 |                |                                |
| Immobilisations incorporelles                                           | 33 963          | 139 047        | 73 046          | 14 190         | 260 246                        |
| Immobilisations corporelles                                             | 142 947         | 59 578         | 124 612         | 88 650         | 415 787                        |
| Immobilisations en cours                                                | 179 706         | 27 425         | 6 457           | 20 635         | 234 223                        |
| <b>Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>                        | <b>- 56 119</b> | <b>51 034</b>  | <b>- 46 859</b> | <b>284</b>     | <b>- 51 660</b>                |
| Emprunts nouveaux                                                       | 16 000          | 84 000         |                 |                | 100 000                        |
| Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global | - 40 119        | 135 034        | - 46 859        | 284            | 48 340                         |

Source : comptes de gestion

Les recettes d'investissement sont essentiellement constituées par l'autofinancement et le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

La réflexion sur la construction d'un nouvel EHPAD antérieure à 2014 a eu pour conséquence une diminution des investissements, le futur bâtiment devant se faire dans le cadre d'un BEA.

#### 7.9.5 Le fonds de roulement

Différence entre les ressources stables et les immobilisations, le fonds de roulement est négatif sur toute la période, même s'il s'améliore à partir de 2015 avec le ralentissement des investissements.

Tableau 21 : La trésorerie

| Au 31 décembre en €                | 2014      | 2015     | 2016      | 2017      | Cumul 2014-2017 |
|------------------------------------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------------|
| Fonds de roulement net global      | - 173 748 | - 38 716 | - 85 573  | - 85 292  | - 383 329       |
| Besoin en fonds de roulement (BFR) | - 176 353 | - 41 321 | - 236 311 | - 180 626 | - 634 611       |
| Trésorerie                         | 2 605     | 2 605    | 150 738   | 95 334    | 251 282         |

Source : comptes de gestion

La trésorerie est positive de 2014 à 2017, en raison d'un besoin de fonds de roulement négatif dû à l'abondement par le budget principal (CCAS) via le compte de rattachement 451.

### 8. LES RESIDENCES AUTONOMIE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a requalifié les logements foyers en « résidences autonomie » (article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles).

Celles-ci accueillent les personnes seules ou les couples de plus de 60 ans (une dérogation est possible pour les personnes âgées de moins de 60 ans et les personnes en situation de handicap, mais dans des proportions limitées), présentant un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 5 ou 6.

Il est possible d'accueillir des personnes en GIR 4 à condition que la résidence autonomie ait signé une convention avec, d'une part, un EHPAD et, d'autre part, un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) ou un SPASAD (service polyvalent d'aide et de soins à domicile) ou un centre de santé ou un professionnel de santé.

Les seniors de 65 ans souhaitant habiter en résidence autonomie sont admis après une rencontre avec le responsable de l'établissement et un entretien avec le médecin du pôle senior. L'inscription est liée à la décision prise par une commission d'admission.

Début 2014, le CCAS gère six logements foyers dont il était propriétaire. Par délibération en date du 28 novembre 2014, le conseil d'administration a décidé de céder à l'Office public de l'habitat (OPH) de Nancy le foyer Haussonville, composé de 66 appartements de type studios, quatre logements de type F1 et un terrain attenant, le tout sur une superficie cadastrale de 39,74 ares, au prix de 1,05 M€. France Domaine avait évalué ce bien à 1,04 M€ en 2008 et 2,1 M€ en 2014.

La délibération motive le prix de vente inférieur de près de 50 % à l'évaluation de France Domaine par le fait que l'immeuble est destiné à la création d'une résidence sociale réservée aux personnes de la tranche d'âge de 65/80 ans non dépendantes.

Sur la période 2014-2017, à périmètre constant, c'est à dire sur les cinq résidences encore en activité en 2017, le nombre de places offertes a baissé de 1,5 % et celui des résidents permanents de 5,1 %.

Depuis 2015 le nombre de résidents baisse régulièrement chaque année.

Tableau 22 : Redevances perçues en €

| Loyers perçus                         | 2014      | 2015      | 2016      | 2017      | 2017/2014 |
|---------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>1. BOUDONVILLE</b>                 | 314 980   | 306 917   | 304 973   | 293 651   | - 6,8 %   |
| <b>2. CHEVARDE</b>                    | 241 544   | 264 022   | 264 715   | 243 688   | + 0,9 %   |
| <b>3. PICHON</b>                      | 184 445   | 181 462   | 154 488   | 130 004   | - 29,5 %  |
| <b>4. MOUILLERON</b>                  | 259 714   | 253 782   | 236 649   | 245 620   | - 5,4 %   |
| <b>5. DONOP</b>                       | 262 574   | 255 242   | 248 388   | 235 735   | - 10,2 %  |
| <b>TOTAL pour les cinq résidences</b> | 1 263 257 | 1 261 425 | 1 209 213 | 1 148 698 | - 9,1%    |

Source : CCAS

Chaque année depuis 2014, les résidences autonomie connaissent une baisse de leurs recettes de redevances. Elle est de - 9,1 % sur toute la période 2014-2017 (données à périmètre constant sur les cinq résidences encore en activité).

L'ordonnateur explique cette diminution par l'évolution des comportements des locataires qui ne restent plus sur de longues périodes, ce qui conduit à un taux de rotation plus important.

Le CCAS a également décidé une remise en état global des logements afin de proposer des équipements plus modernes. Cette politique nécessitant des crédits d'investissements conséquents, les réhabilitations se font sur plusieurs années.

Les logements vides ne sont reloués qu'après travaux, ce qui peut prendre plusieurs mois, pendant lesquels le CCAS ne perçoit pas de redevance.

La chambre relève que cette baisse du nombre de résidents et du produit des redevances intervient dans un contexte de forte demande.

L'ordonnateur informe avoir constaté au contraire, une baisse conjoncturelle des demandes d'inscription en résidence autonomie au cours des 2015 et 2016.

Tableau 23 : Répartition des résidents par tranches d'âge

| Tranches d'âges      | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|
| Part des 60 à 79 ans | 45,1 % | 45,4 % | 48,6 % | 45,4 % |
| Part des 80 à 89 ans | 46,7 % | 47,1 % | 47,3 % | 49,8 % |
| Part des + de 90 ans | 8,3 %  | 7,5 %  | 4,1 %  | 4,8 %  |

Source : CCAS

La part des 60-79 ans reste stable avec une moyenne de 45,7 %, alors que la part des 80-89 ans augmente.

Celle des plus de 90 ans diminue mais les problématiques liées à l'âge font que cette catégorie de résidents relève davantage d'un accueil en EHPAD.

Certains résidents peuvent rapidement passer d'une catégorie de GIR à une autre. Le CCAS a développé un travail conjoint entre équipes pluridisciplinaires et responsables de résidences. Celui-ci a permis d'orienter un certain nombre de résidents en perte d'autonomie vers des structures plus adaptées.

## 9. LES RESSOURCES HUMAINES

### 9.1 L'évolution des effectifs (budget principal et EHPAD)

Tableau 24 : Evolution des ETP titulaires et non titulaires sur emplois permanents

| en ETP                | 2014   | 2015   | 2016  | 2017   | 2017/2014 |
|-----------------------|--------|--------|-------|--------|-----------|
| Budget principal      | 270,69 | 266,24 | 271,3 | 275,94 | 1,9 %     |
| EHPAD (budget annexe) | 65     | 66,5   | 66,7  | 70,5   | 8,4 %     |
| Total                 | 335,69 | 332,74 | 338   | 346,44 | 3,2 %     |

Source : CCAS

Sur la période 2014-2017, le nombre d'agents sur emplois permanents augmente de 3,2 %, soit + 10,75 ETP.

Le CCAS a recours également à des agents non titulaires sur des emplois non permanents, notamment des assistantes maternelles et des agents remplaçants pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ainsi qu'à des vacataires. Au 31 décembre 2017, le nombre de non titulaires non permanents était de 172 agents dont un collaborateur de cabinet, 33 assistantes maternelles, 23 apprentis, 39 vacataires et 76 remplaçants ou saisonniers.

La chambre relève que l'augmentation des effectifs intervient dans un contexte de réduction de l'activité mais prend note de la réponse de l'ordonnateur précisant que la spécificité des services à la personne oblige le CCAS et L'EHPAD à recruter des personnels pour remplacer les absences en raison des taux d'encadrement imposés par la loi pour certains services.

## 9.2 L'évolution de la masse salariale (budget principal + EHPAD)

Tableau 25 : Evolution des charges de personnel

| en €                                    | 2014              | 2015              | 2016              | 2017              | 2017/2014    |
|-----------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| Rémunération du personnel titulaire     | 8 090 524         | 8 250 515         | 8 409 280         | 8 594 843         | 6,2 %        |
| Rémunération du personnel non titulaire | 3 482 375         | 3 318 268         | 3 316 856         | 3 128 322         | - 10,2 %     |
| Autres rémunérations                    | 383 276           | 461 565           | 460 011           | 407 106           |              |
| Atténuations de charges                 | 358 806           | 428 325           | 313 617           | 405 632           |              |
| <b>Total rémunération du personnel</b>  | <b>11 597 369</b> | <b>11 602 023</b> | <b>11 872 530</b> | <b>11 724 639</b> | <b>1,1 %</b> |
| Charges sociales                        | 4 897 309         | 4 976 267         | 5 067 084         | 5 135 108         | 4,7 %        |
| Impôts et taxes                         | 346 358           | 348 709           | 341 501           | 343 174           |              |
| Autres charges de personnel             | 250 727           | 548 332           | 366 952           | 368 172           |              |
| Autres : personnels extérieurs          | 17 869            | 24 423            | 19 331            | 33 578            |              |
| <b>TOTAL Charges de personnel</b>       | <b>17 109 632</b> | <b>17 499 754</b> | <b>17 667 398</b> | <b>17 604 671</b> | <b>2,9 %</b> |

Source : comptes de gestion

Le total des charges de personnel augmente de 2,9 % de 2014 à 2017, essentiellement du fait de la croissance des dépenses de rémunération du personnel titulaire. Celle-ci est principalement due à des mesures de résorption de la précarité de l'emploi par l'intégration de non titulaires sur des emplois d'agents titulaires compensée par une baisse des rémunérations des non titulaires, au reclassement des filières médico-sociales en 2016 et au dispositif PPCR (Amélioration du parcours professionnel des carrières et des rémunérations) en 2017.

## 9.3 La formation

Les employeurs territoriaux doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel (article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale), qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation ;
- de la formation de perfectionnement ;
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social.

Le CCAS élabore des plans de formation pluriannuels.

Pour la période 2014 à 2017, un plan de formation a été adopté en comité technique (CT) du 15 novembre 2013, celui pour la période 2018-2021 a été adopté en CT le 29 mars 2018.

La direction du CCAS avait indiqué que ces plans de formation n'étaient pas présentés au conseil d'administration du CCAS, alors que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a rendu cette présentation obligatoire.

Faisant suite à cette observation de la chambre, l'ordonnateur informe que le plan de formation pluriannuel a été présenté au conseil d'administration du 9 avril 2019 et fourni à l'appui la délibération correspondante. La chambre prend note de cette régularisation.

Pour l'ensemble des agents du CCAS (EHPAD compris), le nombre de jours de formation augmente de 3,6 % pour la période 2014-2017.



Tableau 26 : Coût de la formation en €

| Budget principal et budget annexe EHPAD | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | 2017/2014 |
|-----------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-----------|
| Nbre jours de formation                 | 1 011,5    | 892,5      | 725,8      | 1 047,5    | + 3,6 %   |
| Coût actions formation (1)              | 36 836     | 12 637     | 16 398     | 29 247     | - 20,7%   |
| Cotisations CNFPT (1)                   | 98 100     | 98 462     | 89 262     | 90 643     |           |
| Total (1)                               | 134 936    | 111 099    | 105 660    | 119 890    |           |
| Charges de personnel (2)                | 17 109 632 | 17 499 754 | 17 667 398 | 17 604 671 |           |
| Ratio (1) / (2)                         | 0,8 %      | 0,6 %      | 0,6 %      | 0,7 %      |           |

Source : comptes administratifs, comptes de gestion

Des actions de formation sont mutualisées avec la ville de Nancy en matière de prévention des risques et sécurité au travail, qualité de l'accueil et développement durable.

#### 9.4 L'absentéisme (annexe 3)

##### 9.4.1 Agents de l'EHPAD

Le taux d'absentéisme (hors formation) est en baisse sur la période : il s'élève à 13 % en 2017 contre 15,8 % en 2014.

Le nombre de jours d'absence est en diminution excepté pour la maladie professionnelle et les accidents de trajet.

En 2017, l'absentéisme (hors formation) a représenté l'équivalent de 10,16 ETP, ce qui correspond à un coût de 291 129 € sur la base d'un traitement moyen chargé, soit près de 8 % des charges de personnel.

##### 9.4.2 Autres agents

Le taux d'absentéisme (hors formation) diminue sur la période et passe de 14,3 % en 2014 à 12,9 % en 2017.

Si le nombre de jours d'absence pour cause d'accidents du travail, de longues et graves maladies et de maladies ordinaires diminue, celui des jours d'absences pour maladies professionnelles augmente, passant de 465 jours en 2014 à 504 jours en 2017.

En 2017, l'absentéisme (hors formation) a représenté l'équivalent de 39,37 ETP, ce qui correspond à un coût de plus de 1 M€, sur la base d'un traitement moyen chargé, soit 7,2 % des charges de personnel.

Dans un contexte financier tendu et compte tenu du poids des charges de personnel (78 % des charges de gestion), la chambre invite le CCAS à améliorer ses dispositifs d'identification et de résolution des causes d'absentéisme.

L'ordonnateur précise avoir affecté un agent à la fonction de conseiller de prévention afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre l'absentéisme et qu'une psychologue intervient également sur cette problématique au moyen de réunions d'échanges.

#### 9.5 La prévention des risques

Une étude de l'association des directeurs des ressources humaines (DRH) des grandes villes montre que 30 % du volume d'absence concernent des causes liées à des problématiques de prévention sur lesquelles les collectivités ont un pouvoir d'action directe (accidents du travail, maladies professionnelles et congés longue durée).

Le service de médecine du travail est mutualisé avec la ville de Nancy, dans le cadre de la convention de prestations entre la commune et son CCAS. Il comprend une secrétaire, une infirmière, une psychologue et le médecin de prévention et du travail.

Un plan de prévention des risques a été réalisé en 2013 et actualisé en 2015. Des assistants de prévention ont été désignés sur chaque établissement, au rythme des visites des structures organisées par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Dès 2014, une démarche a été engagée pour la prise en compte de la santé et du bien-être des agents. Ainsi, dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux (RPS), un diagnostic partagé a été réalisé et un plan d'actions 2015-2020 a été présenté en séance du CHSCT du 25 juin 2015.

Le CCAS met en place des dispositifs de prévention des risques conformément à ses obligations.

## 9.6 Les astreintes

L'organe délibérant détermine, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés<sup>11</sup>.

L'astreinte est une période pendant laquelle, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce dernier et le temps de déplacement qu'il nécessite sont considérés comme temps de travail effectif. L'intervention inclut éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travail supplémentaire, ni avec l'indemnité de permanence. Les astreintes sont soit indemnisées (rémunérées), soit compensées (repos compensateur).

Enfin, les modalités d'indemnisation et de compensation pour les agents de la fonction publique territoriale sont, par application du principe de parité, celles applicables aux personnels du ministère chargé du développement durable et du logement, pour les agents relevant de la filière technique et celles applicables aux agents relevant du ministère de l'intérieur pour les agents des autres filières.

Jusqu'au 31 décembre 2015, le régime des astreintes était défini par la délibération n° 12 en date du 17 décembre 2009 du conseil d'administration. Elle en précisait les modalités de rémunération et de compensation en se limitant à donner les éléments pour la filière technique et les autres filières.

Par délibération n° 26 du 14 décembre 2015, le conseil d'administration a adopté un nouveau règlement de gestion du temps de travail. Au paragraphe 4.7 Astreintes et permanences, les modalités de rémunération et compensation des astreintes sont redéfinies en se limitant à donner les éléments pour la « filière technique et autre filière ».

La chambre constate que les délibérations du 17 décembre 2009 et du 14 décembre 2015 ne respectent pas les dispositions légales précitées car elles ne fixent pas la liste des emplois concernés par le dispositif mis en œuvre. A titre d'exemple, pour l'année 2016 le montant des astreintes versées représente près de 30 000 €.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de se mettre en conformité avec les dispositions légales en proposant une nouvelle délibération au conseil d'administration.

Rappel du droit n° 4 : Fixer la liste des emplois concernés par le dispositif des astreintes, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

<sup>11</sup> Article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

### 9.7 Les compléments de rémunération

Les éléments de rémunération auxquels ont droit, après service fait, les fonctionnaires, sont énumérés à l'article 20 de loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Ils ne peuvent percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit un dispositif de maintien des « avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération » qui n'est pas irrévocable, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvant y mettre fin.

Pour pouvoir maintenir les avantages, la collectivité ou l'établissement doit établir que ces derniers sont bien « collectivement acquis ».

Au CCAS de Nancy, sont versées aux agents titulaires et non titulaires, outre les éléments de rémunération prévus par la loi, la prime vacances, la prime d'aide à l'enfant, la prime de dimanche (EHPAD) et la prime de fin d'année.

La direction du CCAS n'a pas été en mesure de produire les pièces justificatives, notamment les délibérations institutives, attestant la mise en place de ces primes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'ordonnateur indique qu'il s'agit d'avantages collectivement acquis, dont le dispositif a été prorogé par des délibérations ultérieures. Il fournit à l'appui des délibérations de 2015 et 2018.

La chambre constate que celles-ci sont nettement postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

Dès lors, le versement de ces primes qui représente une enveloppe annuelle d'environ 764 000 € annuelle est indu.

Rappel du droit n° 5 : Cesser l'octroi de tout complément de rémunération qui n'entre pas dans les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### 9.8 Le temps de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (...) en son article 1<sup>er</sup> : « *la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées...* ».

Tableau 27 : Durée de travail (base 35 h hebdomadaire)

|                                                                                                                                                                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                     | 1 607 h/an   |
| Année = jours                                                                                                                                                                                                       | 365          |
| repos hebdomadaire                                                                                                                                                                                                  | 104 (52 x 2) |
| Jours fériés (forfaitaire)                                                                                                                                                                                          | 8            |
| congés annuels                                                                                                                                                                                                      | 25 (5 x 5)   |
| Jours travaillés/an                                                                                                                                                                                                 | 228          |
| Deux méthodes de calcul :<br>228 j x 7 h = 1596 heures arrondies à 1 600 h,<br>228 j/5 j = 45,6 semaines x 35 h = 1 596 heures arrondies à 1 600 h," 1 600 h +<br>7 heures (journée de solidarité) = 1 607 heures " |              |

Source : Chambre régionale des comptes

### 9.8.1 La durée

La gestion du temps de travail avait été fixée par une délibération du conseil d'administration en date du 3 février 2003 adoptant des dispositions générales relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil d'administration a adopté un nouveau règlement de service pour la gestion du temps de travail.

Deux cycles sont définis, l'un de 35 et l'autre de 39 heures hebdomadaires.

Tableau 28 : Jours de congés et absences accordées

| CONGES             | Jours                  |
|--------------------|------------------------|
| Annuels            | 25                     |
| Fractionnement     | 2                      |
| Ancienneté         | 1 j pour 10 années     |
| Retraite           | 20 j l'année de départ |
| ARTT si 39 h hebdo | 24                     |

Source : règlement temps de travail

Tableau 29 : Incidence des congés d'ancienneté sur la durée légale du travail

|                    | 2016 | 2017 | 2018 |
|--------------------|------|------|------|
| <b>TOTAL Jours</b> | 466  | 468  | 495  |

Source : Chambre régionale des comptes

Compte tenu des droits supplémentaires accordés aux agents, au titre de l'ancienneté, le CCAS ne respecte pas la durée légale du travail annuelle de 1 607 heures.

Pour les seuls congés d'ancienneté, les heures non travaillées correspondent à un équivalent ETP de 2,03 ETP en 2017.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de revoir les dispositions à l'aune de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 9.8.2 Les jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

Le CCAS accorde un nombre de jours d'ARTT supérieur au nombre de jours prévus par la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures, le nombre de jours d'ARTT est de 23<sup>12</sup> jours ouvrés par an. Le CCAS accorde 24 jours, soit une journée supplémentaire par agent.

Rappel du droit n° 6 : Respecter l'obligation légale de 1607 heures annuelles (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail).

### 9.8.3 Les jours d'absence accordés à raison d'événements familiaux

Tableau 30 : Absences pour événements familiaux

| MOTIFS                  | Nombre de jours | MOTIFS                   | Nombre de jours |
|-------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| Mariage :               |                 | Décès :                  |                 |
| - Agent                 | 8               | - Conjoint               | 5               |
| - Enfant                | 5               | - Parents-Enfants        | 5               |
| - Enfant du conjoint    | 3               | - Grands-parents         | 3               |
| - Parents de l'agent    | 5               | - Arrière-grands-parents | 3               |
| - Autres ascendants     | 3               | - Frères-Sœurs           | 3               |
| PACS                    | 8               | - Beaux-parents          | 1               |
| Congé naissance : Père  | 3               |                          |                 |
| Congé paternité         | 11              | Garde enfant malade      | 12              |
| Adoption : Mère ou Père | 3               | Médaille HRDC            | 1               |
| Congé Paternité         | 11              | Don du sang              | 0,5             |

Source : règlement temps de travail

Ce dispositif de congés est avantageux et est contraire au principe de parité entre les différentes fonctions publiques.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de revoir les dispositions à l'aune de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## 10. LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Parmi les différents services de restauration, le CCAS propose le portage des repas à domicile.

### 10.1 Les bénéficiaires

Les seniors nancéiens de plus de 65 ans ou les personnes ayant un handicap (taux d'invalidité 80 % ou plus) peuvent s'inscrire au portage de repas à domicile en complétant un formulaire (disponible dans les locaux du CCAS, en téléchargement sur le site de la ville ou par envoi postal). Depuis 2017, l'inscription peut également se faire en ligne sur le site de la ville. Ces usagers ont aussi la possibilité de se faire livrer leur repas et le prendre en salle de restaurant dans les résidences autonomie.

<sup>12</sup> Source : circulaire du 18 janvier 2012 : « Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut-être arrondi à la demi-journée supérieure). »

## 10.2 La livraison

Le service est composé d'un responsable (1 ETP), d'agents administratifs (1,20 ETP) et de cinq livreurs (3,80 ETP).

Les repas sont confectionnés par le prestataire du service de restauration. Les livreurs vont chercher les repas à la cuisine centrale. Il y a cinq livreurs pour cinq tournées.

La livraison à domicile est réalisée en liaison froide par les agents du CCAS qui travaillent du lundi au vendredi (amplitude horaire de six à 12 heures). Les repas du week-end sont livrés le vendredi matin. Certains samedis ou jours fériés, il peut y avoir des livraisons afin d'éviter trois jours sans visite. Il y a donc 260 jours par an de livraison et 365 jours de consommation car les repas pour les week-end et jours fériés sont livrés les jours ouvrés.

Une réflexion est en cours pour l'externalisation de la livraison des repas à domicile pour les seniors.

## 10.3 Les prestataires de service

### 10.3.1 Le marché de restauration

Le précédent marché de prestations de restauration collective avait été attribué le 25 juin 2012 pour une durée de quatre années.

En 2016, le CCAS s'est associé au groupement de commandes avec la ville de Nancy pour la passation d'un marché à procédure adaptée, à bons de commande sans minimum et sans maximum, conformément aux dispositions du code des marchés publics (articles 8, 28, 30 et 77). Le marché conclu est d'une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, reconductible trois fois.

Ce marché concerne :

- les repas servis dans les résidences autonomie (foyers résidence), et les crèches ;
- les pique-niques pour les crèches et les résidences autonomie ;
- les goûters pour les crèches ;
- les repas pour les personnels ;
- les repas livrés à domicile.

Les repas sont confectionnés à la cuisine centrale, propriété de la ville Nancy, mise à disposition du prestataire. Ils sont livrés en liaison froide.

Pour le portage à domicile, le marché prévoit :

- des repas traditionnels : 135 par jour (mini 103 - maxi 150) (49 218 repas par an) ;
- des repas spécifiques (de régime) : 49 par jour (mini : 30 maxi 50) (17 983 repas par an) ;
- un gâteau d'anniversaire pour chaque convive du portage à domicile ;
- une attention particulière pour les traditions locales (pain d'épice à la Saint-Nicolas, chocolat à Pâques ...).

### 10.3.2 Les analyses

Des analyses microbiologiques alimentaires et sur les surfaces sont réalisées pour les véhicules de portage des repas à domicile.

Un marché à procédure adaptée a été conclu avec une société spécialisée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de quatre ans maximum. Il prévoit un prix global et forfaitaire de 6 343 € TTC, un montant maximum annuel de 500 € HT pour des prestations de dénombrement supplémentaire et un montant maximum de 1 500 € HT pour des prestations de prélèvements et d'analyses supplémentaires.

Tableau 31 : Fréquence des passages de façon impromptue  
selon le calendrier suivant

|                     | <b>Analyse de surface</b>                  |
|---------------------|--------------------------------------------|
| <b>Mois pairs</b>   | 3 véhicules de portage de repas à domicile |
| <b>Mois impairs</b> | 2 véhicules de portage de repas à domicile |

Source : CCAS

Tableau 32 : Nombre de prélèvements par « passage »

|                                                            | <b>Nombre d'analyse de surface<br/>par passage et par structure</b> |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Dans les 5 véhicules de portage de repas à domicile</b> | 2 analyses de surface                                               |

Source : CCAS

### 10.3.3 Le nombre de repas servis

Tableau 33 : Nombre de repas servis

|                                    | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> | <b>2017</b> | <b>2017/2014</b> |
|------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------------|
| <b>Portage de repas à domicile</b> | 66 562      | 68 701      | 70 562      | 64 084      | - 3,7 %          |

Source : CCAS

Le nombre de repas servis après avoir augmenté continûment de 2014 à 2016, baisse fortement en 2017 (- 9 %) pour atteindre un niveau inférieur à celui de 2014.

La direction du CCAS attribue cette diminution au développement de services identiques proposés par le secteur associatif et privé.

### 10.4 La prise en compte des contraintes alimentaires

Le CCAS a pris en compte dans le marché de prestations, les éventuelles contraintes alimentaires. Les repas alternatifs représentent 30 % des repas commandés.

Ainsi, le cahier des clauses techniques particulières prévoit que le prestataire doit proposer chaque menu adaptable en :

- régime sans sel ;
- régime diabétique ;
- régime diabétique sans sel ;
- régime mixé ;
- régime lissé (consistance pâteuse sans morceau) ;
- régime sans résidu ;
- régime sans fibres ;
- régime hypocalorique ;
- etc.

La mise en place de ces repas nécessite un certificat médical et une validation du prestataire, notamment pour les repas sans gluten ou sans lactose. Les convives peuvent choisir la fréquence des repas alternatifs et des repas traditionnels. Ils ont le choix entre deux propositions de menus, dont un sans viande de porc.

## 10.5 L'élaboration des menus

Les menus sont établis par le prestataire à partir de trames nationales édictées par un pôle nutrition et diététique. Ces trames sont ensuite adaptées par la responsable chargée de clientèle sur la Cuisine Centrale de Nancy. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoit que les grammages doivent être établis selon les besoins définis par le GEMRCN<sup>13</sup>.

Le pôle seniors pilote la commission des menus. Six réunions sont organisées chaque année. La commission examine les menus pour les deux mois à venir.

Les remarques (positives et négatives) sont communiquées par l'intermédiaire du livreur ou du service administratif et sont examinées par la commission des menus.

## 10.6 Les objectifs chiffrés en termes de part de produits locaux (circuits courts) et/ou de denrées BIO

*Le code rural dispose en son article L. 230-5-1 « I. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %.... 1° Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ».*

Dans le bordereau de prix unitaire et ses annexes, le prestataire s'est engagé à atteindre 100 % de produits locaux provenant du territoire lorrain et de la nouvelle grande région (Grand Est), pour les fruits et légumes de saison, le pain, la viande de bœuf et porc.

Dès la première année d'exécution du marché, soit pour 2017, l'engagement était de 20 % de produits locaux, 10 % de produits BIO et 1 % de produits BIO locaux.

Selon les services du CCAS, en 2017, ces engagements se sont traduits par 42,8 % de produits locaux et 11,2 % de produits « BIO », grâce à des partenariats avec les fermiers lorrains et la Chambre d'agriculture.

## 10.7 La lutte contre le gaspillage

Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités territoriales doivent, aux termes de l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement, mettre en place « une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion ». La date limite de mise en place de cette démarche était fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la cuisine centrale de Nancy a établi un partenariat avec la Banque alimentaire pour distribuer les excédents de production à des personnes qui en ont besoin, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

---

<sup>13</sup> Le GEMRCN « Groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition » a élaboré un guide pratique concernant la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective sociale. Les recommandations nutritionnelles couvrent toutes les populations. Elles s'appliquent quelle que soit la structure publique de restauration.



Selon les commissions des menus et les retours des usagers, les menus sont adaptés aux goûts des convives, ce qui contribue à diminuer le gaspillage.

Les délais d'ajustement du nombre de repas commandés sont courts et contribuent à éviter les surproductions et le gaspillage.

## 10.8 La qualité du service et la satisfaction des usagers

Des enquêtes de satisfaction sont régulièrement menées pour prendre en compte les attentes des convives. Les résultats des enquêtes et les cahiers de doléances sont examinés en commission des menus.

Selon la dernière enquête de 2018, près d'un bénéficiaire sur deux utilise le service depuis plus de trois années, 65 % des utilisateurs ont 75 ans et plus et 62 % commandent chaque jour un repas. Si 90 % trouvent satisfaisante la quantité et 82 % reconnaissent la variété des repas, seuls 62 % les jugent bons et près d'un quart passables.

## 10.9 Le cadre économique et financier

### 10.9.1 Le paiement des prestations de restauration

Le CCAS paye au prestataire les repas fournis sur présentation d'une facture mensuelle établie à partir du bordereau de prix unitaire (BPU) du marché.

Tableau 34 : Prestations payées

| En Euros                 | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|--------------------------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Montants Facturés</b> | 291 963 | 301 049 | 316 128 | 283 320 |

Source : CCAS

### 10.9.2 La facturation

Les factures du portage de repas à domicile sont éditées par le CCAS après service fait en fin de mois.

La facturation des repas aux convives vivant à domicile tient compte des revenus. Jusqu'en 2016, elle était établie sur la base d'une grille tarifaire éditée chaque année par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et composée de neuf tranches.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil d'administration a souhaité « *rétablir une certaine équité dans la politique tarifaire des services du pôle seniors* ». Depuis lors, le nombre de tranches a été réduit à cinq, les tarifs ont été augmentés pour les bénéficiaires de l'ASPA<sup>14</sup> et la tranche la plus élevée et réduits pour les autres (annexe 4).

Les bénéficiaires du service sont les plus nombreux dans la première tranche (« ASPA ») avec 31,3 % et la dernière avec 41,8 %. Le CCAS explique cette situation par les tarifs et l'offre en terme de repas (deux menus proposés et les quantités servies). Selon lui, les bénéficiaires ne trouvent pas toujours l'équivalent sur le marché concurrentiel, certains après avoir essayé un autre prestataire sont revenus au service proposé par le CCAS.

<sup>14</sup> ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées (ex : minimum vieillesse). Au 1<sup>er</sup> avril 2018 : 9 998,40 € annuels (plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule) et 15 522,54 € (plafond de ressources à ne pas dépasser pour un couple).

Tableau 35 : Nombre de repas par tarif en 2017

| TARIFS          | T1 - 3,50 € | T2 - 5,50 € | T3 - 7,00 € | T4 - 9,00 € | T5 - 9,90 € |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre de repas | 937         | 248         | 259         | 297         | 1 253       |
| % du total      | 31,3 %      | 8,3 %       | 8,7 %       | 9,9 %       | 41,8 %      |

Source : CCAS

## 10.9.3 Les coûts des repas du portage à domicile.

Tableau 36 : Coût d'un repas

| en €                                                                          | 2014           | 2015           | 2016           | 2017           |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Nombre de jours d'ouverture                                                   | 255            | 259            | 258            | 258            |
| Nombre de repas livrés par an                                                 | 66 562         | 68 701         | 70 562         | 64 084         |
| Nombre de repas livrés en moyenne par jour                                    | 261            | 265            | 273            | 248            |
| Dépenses de personnel (livreurs et service gestionnaire) (comptes 641 et 645) | 170 499        | 170 499        | 170 499        | 170 499        |
| Dépenses de fluides (carburants) et d'entretien (compte 606)                  | 49 365         | 49 365         | 49 365         | 54 850         |
| Achats de repas (comptes 602, 606 et 611)                                     | 291 963        | 301 049        | 316 128        | 283 320        |
| Contrôles (compte 611) : "contrôles qualités et analyses payées par le CCAS"  | 1500           | 1500           | 1500           | 1500           |
| Autres dépenses                                                               | 1 203          | 1 203          | 1 203          | 1 203          |
| <i>Dépenses totales rattachées au service de restauration collective</i>      | <i>514 529</i> | <i>537 135</i> | <i>536 695</i> | <i>511 371</i> |
| Coût moyen brut d'un repas                                                    | <b>7,73</b>    | <b>7,82</b>    | <b>7,63</b>    | <b>7,98</b>    |
| Participation des usagers                                                     | 429 042        | 448 344        | 473 140        | 439 940        |
| Recette moyenne par repas                                                     | <b>6,45</b>    | <b>6,53</b>    | <b>6,71</b>    | <b>6,87</b>    |
| Coût net moyen d'un repas                                                     | <b>1,28</b>    | <b>1,29</b>    | <b>0,93</b>    | <b>1,11</b>    |
| Déficit du service                                                            | <b>85 487</b>  | <b>88 791</b>  | <b>65 555</b>  | <b>71 431</b>  |

Source : CRC/CCAS

Pour le calcul du coût net d'un repas, les éléments sur les dépenses rattachées au service du portage des repas sont ceux de l'exercice 2017, seuls disponibles.

L'étude sur l'externalisation de la livraison présentée lors du comité technique du 29 mars 2018, fait mention d'un coût annuel du service « entre 180 000 € et 200 000 € ».

Le calcul effectué par la chambre indique un coût moyen annuel du service de 524 932 € et un déficit du service moyen annuel sur la période d'environ 78 000 €.

Selon le CCAS, le marché concurrentiel est de cinq prestataires minimum situés sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy.

## RAPPELS DU DROIT

- n° 1 : Compléter les informations contenues dans le rapport d'orientations budgétaires (ROB) afin qu'elles soient en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT - articles L. 2312-1 et D. 2312-3).
- n° 2 : Procéder à l'amortissement des résidences autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT.
- n° 3 : Inscrire des provisions au titre de dépenses obligatoires pour la couverture de risques contentieux, conformément aux dispositions du CGCT en ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2.
- n° 4 : Fixer la liste des emplois concernés par le dispositif des astreintes, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- n° 5 : Cesser l'octroi de tout complément de rémunération qui n'entre pas dans les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- n° 6 : Respecter l'obligation légale de 1 607 heures annuelles (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail).

## RECOMMANDATION

- n° 7 : Améliorer les taux d'exécution budgétaire pour la section d'investissement.

## ANNEXE 1 : Exécution budgétaire

|                      |            | 2014         |             |                  |         |            | 2015         |             |                  |         |
|----------------------|------------|--------------|-------------|------------------|---------|------------|--------------|-------------|------------------|---------|
| Exécution budgétaire | Prévisions | réalisations | Différence  | % <i>realis.</i> | RAR     | Prévisions | réalisations | Différence  | % <i>realis.</i> | RAR     |
| Fonctionnement       |            |              |             |                  |         |            |              |             |                  |         |
| dépenses réelles     | 19 837 545 | 19 520 115   |             | 98 %             |         | 19 204 398 | 18 902 821   |             | 98 %             |         |
| recettes réelles     | 20 285 102 | 21 374 226   |             | 105 %            |         | 19 752 526 | 19 922 391   |             | 101 %            |         |
| Investissement       |            |              |             |                  |         |            |              |             |                  |         |
| dépenses réelles     | 4 671 181  | 4 208 859    | - 462 322   | 90 %             | 108 915 | 3 909 555  | 2 575 082    | - 1 334 472 | 66 %             | 197 137 |
| recettes réelles     | 4 216 288  | 2 451 210    | - 1 765 078 | 58 %             | 108 915 | 3 475 997  | 2 038 176    | - 1 437 821 | 59 %             | 141 218 |

  

|                      |            | 2016         |             |                  |         |            | 2017         |             |                  |         |
|----------------------|------------|--------------|-------------|------------------|---------|------------|--------------|-------------|------------------|---------|
| Exécution budgétaire | Prévisions | réalisations | Différence  | % <i>realis.</i> | RAR     | Prévisions | réalisations | Différence  | % <i>realis.</i> | RAR     |
| Fonctionnement       |            |              |             |                  |         |            |              |             |                  |         |
| dépenses réelles     | 19 030 616 | 18 551 038   |             | 97 %             |         | 19 176 651 | 18 788 077   |             | 98 %             |         |
| recettes réelles     | 19 589 786 | 19 306 714   |             | 99 %             |         | 19 676 462 | 20 077 972   |             | 102 %            |         |
| Investissement       |            |              |             |                  |         |            |              |             |                  |         |
| dépenses réelles     | 4 086 238  | 2 188 111    | - 1 898 128 | 54 %             | 266 088 | 4 328 102  | 2 134 292    | - 2 193 809 | 49 %             | 256 073 |
| recettes réelles     | 3 155 975  | 1 347 463    | - 1 808 512 | 43 %             | 266 088 | 3 595 170  | 856 795      | - 2 738 375 | 24 %             | 256 073 |

Source : comptes administratifs

## ANNEXE 2 : Comptes d'attente

| COMPTE       | DATE       | LIBELLE                                                                             | MONTANT   |
|--------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 47138        | 19/01/2015 | CPAM Meurthe-et-Moselle agence c/26540091100011/0131730/130115                      | 290,21    |
| 47138        | 18/02/2015 | CDGFPT centre de gestion fonction/MISE A DISPOSITION JAUMAIN 11/14                  | 16,00     |
| 47138        | 16/04/2015 | Paierie régionale de Lorraine/AIDES AUX EMPLOYEURS                                  | 1 000,00  |
| 47138        | 02/06/2015 | EDF/FACT 3205448760 ID 26540091100011                                               | 257,11    |
| 47138        | 05/06/2015 | CAF de Meurthe-et-Moselle/CAF/HAUSSONVILLE/05/2015                                  | 1 011,11  |
| 47138        | 19/06/2015 | CAF de Meurthe-et-Moselle/CAF/MOUILLERON 12/12                                      | 103,04    |
| 47138        | 08/09/2015 | CPAM Meurthe-et-Moselle agence c/0265400911000265400911000112461720 BEF du 07/09/15 | 271,04    |
| 47138        | 27/10/2015 | CAF de Meurthe-et-Moselle/HAUSSONVILLE 1508870016004887649102015                    | 97,47     |
| 47138        | 26/11/2015 | CAF de Meurthe-et-Moselle/CAF/BOUDONVILLE 11/15                                     | 155,44    |
| 47138        | 19/01/2016 | CPAM Meurthe-et-Moselle agence c/26540091100011/2961720/24102013/IMPUTE A TORT A NM | 158,13    |
| 47138        | 09/02/2016 | CPAM Meurthe-et-Moselle agence c/0265400911000110341720 BDF DU 05/02/16             | 1 453,44  |
| 47138        | 08/03/2016 | CPAM Meurthe-et-Moselle agence c/0265400911000265400911000110631720 du 07/03/16     | 106,76    |
| 47138        | 07/07/2016 | IRCANTEC/06LCR0107600003188/IRC-REG                                                 | 45,83     |
| 47138        | 30/08/2016 | CAF de Meurthe-et-Moselle/SPCC CCAS 006437212                                       | 3 130,81  |
| 47138        | 06/09/2016 | MSA Lorraine/PSU GRUNER 31/7 THIAM30/6 MUR ELIOT30/6 MUR LI30/6                     | 22,32     |
| 47138        | 06/09/2016 | MSA Lorraine/PSU THIAM 5/2016 DECAMPSLILA 5/2016                                    | 122,11    |
| 47138        | 13/10/2016 | MSA Lorraine/PSU GRUNER ECHEANCE 30/6/16                                            | 82,75     |
| 47171        | 29/09/2015 | MSA Lorraine/AIDE AUX FAMILLES                                                      | 159,87    |
| 4718         | 13/02/2012 | Notre Maison/REGUL PAIE DEC 2009 CCAS ET NM MDT 1859 ET 4482                        | 1 081,08  |
| 4718         | 05/06/2015 | EDF collectivités services client/ENCAISSE VDN 15/11/2011                           | 466,72    |
| TOTAL DU 471 |            |                                                                                     | 10 031,24 |
| 47218        | 16/06/2009 | Edf dcecl/Edf 6061225823 2007-08                                                    | 7 632,90  |
| 47218        | 02/02/2010 | Edf sa entreprises/Bordereau 10                                                     | 445,77    |
| 47218        | 23/04/2010 | Edf sa entreprises/Bordereau 36                                                     | 0,90      |
| 47218        | 05/07/2012 | Gdf provalysplit/BORDEREAU 20023189048 DU 16/05/2012                                | 6 728,62  |
| 47218        | 23/05/2014 | Gdf provalysplit/GDF Bordereau 5 du 23/05/14                                        | 3 271,95  |
| 47218        | 30/10/2014 | Edf sa entreprises/FACTURE 2012 18067615                                            | 13 188,32 |
| 47218        | 28/01/2016 | Edf collectivités/AVIS DE DEBIT DE LA FACTURE N°10035239285                         | 2 055,44  |
| 47218        | 01/06/2016 | Edf collectivités/FACTURE 10041894404                                               | 1 886,90  |
| 47218        | 31/08/2016 | Edf collectivités/Edf paye par ville                                                | 0,01      |
| 4728         | 06/06/2008 | Tiers reprise 054014/ACPTTE COLLIN ATTENTE TR+MDT                                   | 59,00     |
| TOTAL DU 472 |            |                                                                                     | 35 269,81 |

Source : comptes de gestion

## ANNEXE 3 : Absentéisme

| CCAS Années                                                                                                                               | 2014            |              |                 | 2015           |               |                | 2016           |               |                | 2017           |              |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------------|----------------|
| AGENTS PERMANENTS                                                                                                                         | Titulaires      | Non Tit.     | Total           | Titulaires     | Non Tit.      | Total          | Titulaires     | Non Tit.      | Total          | Titulaires     | Non Tit.     | Total          |
| <b>Maladie :</b>                                                                                                                          | <b>6 979,0</b>  | <b>11,0</b>  | <b>6 990,0</b>  | <b>6 139,0</b> | <b>101,0</b>  | <b>6 240,0</b> | <b>5 890,0</b> | <b>64,0</b>   | <b>5 954,0</b> | <b>7 071,0</b> | <b>110,0</b> | <b>7 181,0</b> |
| Maladie ordinaire                                                                                                                         | 4 337,0         | 11,0         | 4 348,0         | 3 255,0        | 101,0         | 3 356,0        | 3 565,0        | 64,0          | 3 629,0        | 4 199,0        | 110,0        | 4 309,0        |
| LM, LD, grave maladie                                                                                                                     | 2 177,0         | 0,0          | 2 177,0         | 2 390,0        | 0,0           | 2 390,0        | 1 977,0        | 0,0           | 1 977,0        | 2 368,0        | 0,0          | 2 368,0        |
| Maladie professionnelle                                                                                                                   | 465,0           | 0,0          | 465,0           | 494,0          | 0,0           | 494,0          | 348,0          | 0,0           | 348,0          | 504,0          | 0,0          | 504,0          |
| <b>Accident de trajet et de travail :</b>                                                                                                 | <b>400,0</b>    | <b>0,0</b>   | <b>400,0</b>    | <b>543,0</b>   | <b>2,0</b>    | <b>545,0</b>   | <b>734,0</b>   | <b>0,0</b>    | <b>734,0</b>   | <b>409,0</b>   | <b>0,0</b>   | <b>409,0</b>   |
| Accident de trajet                                                                                                                        | 41,0            | 0,0          | 41,0            | 4,0            | 0,0           | 4,0            | 60,0           | 0,0           | 60,0           | 12,0           | 0,0          | 12,0           |
| Accident de travail                                                                                                                       | 359,0           | 0,0          | 359,0           | 539,0          | 2,0           | 541,0          | 674,0          | 0,0           | 674,0          | 397,0          | 0,0          | 397,0          |
| <b>Naissance ou Adoption :</b>                                                                                                            | <b>1 713,0</b>  | <b>0,0</b>   | <b>1 713,0</b>  | <b>765,0</b>   | <b>58,0</b>   | <b>823,0</b>   | <b>616,0</b>   | <b>261,0</b>  | <b>877,0</b>   | <b>997,0</b>   | <b>44,0</b>  | <b>1 041,0</b> |
| Maternité adoption                                                                                                                        | 1 713,0         | 0,0          | 1 713,0         | 765,0          | 58,0          | 823,0          | 597,0          | 261,0         | 858,0          | 987,0          | 44,0         | 1 031,0        |
| Paternité adoption                                                                                                                        | 0,0             | 0,0          | 0,0             | 0,0            | 0,0           | 0,0            | 19,0           | 0,0           | 19,0           | 10,0           | 0,0          | 10,0           |
| <b>Exercice syndical</b>                                                                                                                  | <b>200,5</b>    | <b>3,0</b>   | <b>203,5</b>    | <b>145,5</b>   | <b>1,0</b>    | <b>146,5</b>   | <b>254,0</b>   | <b>18,0</b>   | <b>272,0</b>   | <b>135,0</b>   | <b>8,0</b>   | <b>143,0</b>   |
| Conflit sociaux dont droit de retrait :<br><i>Aucun exercice du droit de retrait -<br/>Ne comprend que les jours de grève</i>             | 200,5           | 3,0          | 203,5           | 145,5          | 1,0           | 146,5          | 254,0          | 18,0          | 272,0          | 135,0          | 8,0          | 143,0          |
| <b>Formation</b>                                                                                                                          | <b>814,5</b>    | <b>104,0</b> | <b>918,5</b>    | <b>727,5</b>   | <b>93,0</b>   | <b>820,5</b>   | <b>548,8</b>   | <b>107,0</b>  | <b>655,8</b>   | <b>916,0</b>   | <b>66,0</b>  | <b>982,0</b>   |
| <b>Autres absences :</b><br><i>Congés enfant malade + congés<br/>exceptionnels + congés bonifiés +<br/>autres autorisations d'absence</i> | <b>369,5</b>    | <b>11,0</b>  | <b>380,5</b>    | <b>9,0</b>     |               | <b>9,0</b>     | <b>323,0</b>   | <b>5,0</b>    | <b>328,0</b>   | <b>252,0</b>   | <b>13,0</b>  | <b>265,0</b>   |
| <b>TOTAL Jours d'absences</b>                                                                                                             | <b>10 476,5</b> | <b>129,0</b> | <b>10 605,5</b> | <b>8 329,0</b> | <b>255,0</b>  | <b>8 584,0</b> | <b>8 365,8</b> | <b>455,0</b>  | <b>8 820,8</b> | <b>9 780,0</b> | <b>241,0</b> | <b>10 021</b>  |
| <b>TOTAL ETP au 31/12 (CA) des agents permanents</b>                                                                                      | <b>265,69</b>   | <b>5,00</b>  | <b>270,69</b>   | <b>259,44</b>  | <b>6,80</b>   | <b>266,24</b>  | <b>258,50</b>  | <b>12,80</b>  | <b>271,30</b>  | <b>262,14</b>  | <b>13,80</b> | <b>275,94</b>  |
| Nb jours ouvrés pour une année                                                                                                            | 251,0           | 251,0        | 251,0           | 252,0          | 252,0         | 252,0          | 254,0          | 254,0         | 254,0          | 254,0          | 254,0        | 254,0          |
| <b>Taux absentéisme:</b>                                                                                                                  |                 |              |                 |                |               |                |                |               |                |                |              |                |
| <b>hors formation</b>                                                                                                                     | <b>14,5%</b>    | <b>2,0%</b>  | <b>14,3 %</b>   | <b>11,6 %</b>  | <b>9,5 %</b>  | <b>11,6 %</b>  | <b>11,9 %</b>  | <b>10,7 %</b> | <b>11,8 %</b>  | <b>13,3 %</b>  | <b>5,0 %</b> | <b>12,9 %</b>  |
| <b>avec formation</b>                                                                                                                     | <b>15,7%</b>    | <b>10,3%</b> | <b>15,6 %</b>   | <b>12,7 %</b>  | <b>14,9 %</b> | <b>12,8 %</b>  | <b>12,7 %</b>  | <b>14,0 %</b> | <b>12,8 %</b>  | <b>14,7 %</b>  | <b>6,9 %</b> | <b>14,3 %</b>  |

| EHPAD Années                                                                                                                      | 2014         |           |              | 2015         |           |              | 2016         |           |              | 2017         |           |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|--------------|--------------|-----------|--------------|--------------|-----------|--------------|--------------|-----------|--------------|
| AGENTS PERMANENTS                                                                                                                 | Titulaires   | Non Tit.  | Total        | Titulaires   | Non Tit.  | Total        | Titulaires   | Non Tit.  | Total        | Titulaires   | Non Tit.  | Total        |
| <b>Maladie :</b>                                                                                                                  | <b>2 413</b> | <b>27</b> | <b>2 440</b> | <b>2 137</b> | <b>12</b> | <b>2 149</b> | <b>1 848</b> | <b>13</b> | <b>1 861</b> | <b>1 731</b> | <b>29</b> | <b>1 760</b> |
| Maladie ordinaire                                                                                                                 | 1 161        | 27        | 1 188        | 928          | 12        | 940          | 1 000        | 13        | 1 013        | 1008         | 29        | 1 037        |
| LM, LD ,grave maladie                                                                                                             | 1 252        | 0         | 1 252        | 1 209        | 0         | 1 209        | 806          | 0         | 806          | 399          | 0         | 399          |
| Maladie professionnelle                                                                                                           | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            | 42           | 0         | 42           | 324          | 0         | 324          |
| <b>Accident de trajet et de travail :</b>                                                                                         | <b>55</b>    | <b>0</b>  | <b>55</b>    | <b>177</b>   | <b>0</b>  | <b>177</b>   | <b>103</b>   | <b>0</b>  | <b>103</b>   | <b>159</b>   | <b>12</b> | <b>171</b>   |
| Accident de trajet                                                                                                                | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            | 65           | 0         | 65           | 49           | 0         | 49           |
| Accident de travail                                                                                                               | 55           | 0         | 55           | 177          | 0         | 177          | 38           | 0         | 38           | 110          | 12        | 122          |
| <b>Naissance ou Adoption :</b>                                                                                                    | <b>3</b>     | <b>0</b>  | <b>3</b>     | <b>174</b>   | <b>85</b> | <b>259</b>   | <b>137</b>   | <b>0</b>  | <b>137</b>   | <b>87</b>    | <b>0</b>  | <b>87</b>    |
| Maternité adoption<br><i>Comprend les jours de grossesse pathologique</i>                                                         | 3            | 0         | 3            | 174          | 85        | 259          | 137          | 0         | 137          | 87           | 0         | 87           |
| Paternité adoption                                                                                                                | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            |
| <b>Exercice syndical</b>                                                                                                          | <b>0</b>     | <b>0</b>  | <b>0</b>     | <b>0</b>     | <b>0</b>  | <b>0</b>     | <b>2</b>     | <b>0</b>  | <b>2</b>     | <b>0</b>     | <b>0</b>  | <b>0</b>     |
| Conflit sociaux dont droit de retrait :<br><i>Aucun exercice du droit de retrait - Ne comprend que les jours de grève</i>         | 0            | 0         | 0            | 0            | 0         | 0            | 2            | 0         | 2            | 0            | 0         | 0            |
| <b>Formation</b>                                                                                                                  | <b>82</b>    | <b>11</b> | <b>93</b>    | <b>53,5</b>  | <b>18</b> | <b>72</b>    | <b>70</b>    | <b>0</b>  | <b>70</b>    | <b>65,5</b>  | <b>0</b>  | <b>65,5</b>  |
| <b>Autres absences :</b><br><i>Congés enfant malade + congés exceptionnels + congés bonifiés + autres autorisations d'absence</i> | <b>68</b>    | <b>7</b>  | <b>75</b>    | <b>53,5</b>  | <b>1</b>  | <b>55</b>    | <b>76</b>    | <b>0</b>  | <b>76</b>    | <b>57</b>    | <b>0</b>  | <b>57</b>    |
| TOTAL Jours d'absences                                                                                                            | 2 621        | 45        | 2 666        | 2 595        | 116       | 2 711        | 2 236        | 13        | 2 249        | 2 100        | 41        | 2 398,5      |
| TOTAL ETP au 31/12 (CA) des agents permanents                                                                                     | 62,30        | 2,70      | 65,00        | 64           | 2,5       | 67           | 62,20        | 4,50      | 66,70        | 62,70        | 7,80      | 70,50        |
| Nb jours ouvrés pour une année                                                                                                    | 251,0        | 251,0     | 251,0        | 252,0        | 252,0     | 252,0        | 254,0        | 254,0     | 254,0        | 254,0        | 254,0     | 254,0        |
| <b>Taux absentéisme :</b>                                                                                                         |              |           |              |              |           |              |              |           |              |              |           |              |
| <b>hors formation</b>                                                                                                             | 16,2 %       | 5,0 %     | 15,8 %       | 15,8 %       | 15,6 %    | 15,8 %       | 13,7 %       | 1,1 %     | 12,9 %       | 12,8 %       | 2,1 %     | 13,0 %       |
| <b>avec formation</b>                                                                                                             | 16,8 %       | 6,6 %     | 16,3 %       | 16,1 %       | 18,4 %    | 16,2 %       | 14,2 %       | 1,1 %     | 13,3 %       | 13,2 %       | 2,1 %     | 13,4 %       |

Source : CRC/CCAS

## ANNEXE 4 : Tarifs restauration : portage à domicile

| TARIFS en €                     | 2014 | 2015 | 2016 |                                                                                              | 2017 | 2018  |
|---------------------------------|------|------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|
| <b>Bénéficiaires de l'ASPA*</b> | 2,60 | 2,63 | 3,00 | Nouvelle tranche 1 :<br>Personne seule : de 0 € à 900 €<br>Couple : de 0 € à 1 800 €         | 3,50 | 3,70  |
| 1° tranche                      | 4,85 | 4,90 | 4,90 |                                                                                              |      |       |
| 2° tranche                      | 5,56 | 5,62 | 5,60 |                                                                                              |      |       |
| 3° tranche                      | 6,91 | 6,98 | 7,00 | Nouvelle tranche 2 :<br>Personne seule : de 901 € à 1 200 €<br>Couple: de 1 801 € à 2 000€   | 5,50 | 5,50  |
| 4° tranche                      | 7,49 | 7,56 | 7,60 |                                                                                              |      |       |
| 5° tranche                      | 7,93 | 8,01 | 8,00 | Nouvelle tranche 3:<br>Personne seule: de 1 201 € à 1 400 €<br>Couple: de 2 001 € à 2 200 €  | 7,00 | 7,00  |
| 6° tranche                      | 8,43 | 8,51 | 8,50 |                                                                                              |      |       |
| 7° tranche                      | 8,95 | 9,04 | 9,10 | Nouvelle tranche 4 :<br>Personne seule: de 1 401 € à 1 600 €<br>Couple: de 2 201 € à 2 400 € | 9,00 | 9,00  |
| 8° tranche                      | 9,36 | 9,45 | 9,10 | Nouvelle tranche 5 :<br>Personne seule: plus de 1 500 €<br>Couple: plus de 2 400 €           | 9,90 | 10,00 |

Source : CCAS